



Guide du régime des PME

(applicable à partir du 1^{er} janvier 2025)

Clause de non-responsabilité: Les présentes notes explicatives ne sont pas juridiquement contraignantes; il s'agit uniquement d'orientations pratiques et informelles sur la manière dont la législation de l'Union européenne doit être appliquée, selon l'avis de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission.

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Direction C — Fiscalité indirecte et administration fiscale
Unité C.1 — Politique taxe sur la valeur ajoutée

Contact: taxud-unit-c1@ec.europa.eu

*Commission européenne
B-1049 Bruxelles*

Septembre 2024

Le présent document a été élaboré pour la Commission européenne, mais les points de vue exprimés n'engagent que ses auteurs. La Commission ne saurait être tenue responsable des conséquences de la réutilisation qui pourrait en être faite.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2024

© Union européenne, 2024



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée à condition de mentionner dûment la provenance et d'indiquer toute modification.

Table des matières

Table des matières.....	1
Informations générales sur ce guide.....	3
Contexte.....	4
1. Informations générales sur le régime des PME	8
1.1. Qui peut appliquer la franchise au titre du régime des PME?	8
1.2. Quel est l'État membre d'établissement?	8
1.3. Un assujetti établi dans un État membre peut-il appliquer le régime des PME dans un autre État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable ou d'un numéro d'identification TVA sans établissement stable?	9
1.4. Un assujetti établi dans un pays tiers disposant d'un établissement stable dans un État membre peut-il appliquer le régime des PME?	10
1.5. Quelles sont les opérations couvertes par le régime des PME?	10
1.6. Comment le chiffre d'affaires annuel est-il calculé?.....	11
1.7. Comment le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est-il calculé?	12
1.8. Un assujetti inscrit aux fins du régime du guichet unique (OSS) de l'Union peut-il également appliquer le régime des PME?	15
1.9. Un assujetti inscrit aux fins du régime d'importation relevant de l'OSS peut-il appliquer le régime des PME?.....	15
2. Régime national des PME	16
2.1. Accès au régime national des PME	16
2.1.1. Quelles sont les conditions pour appliquer le régime national des PME?.....	16
2.1.2. Comment s'inscrire aux fins du régime national des PME?	18
2.2. Obligations formelles	18
2.3. Quitter le régime national des PME.....	19
2.3.1. Cessation	19
2.3.2. Exclusion.....	20
3. Régime transfrontière des PME	25
3.1. Accès au régime transfrontière des PME.....	25
3.1.1. Qui satisfait aux conditions requises pour pouvoir appliquer le régime transfrontière des PME?.....	25
3.1.2. Quelles sont les autres conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME?	25
3.2. Immatriculation.....	31
3.2.1. Comment s'inscrire aux fins du régime transfrontière des PME?.....	31

3.2.2.	Quelles informations devraient figurer dans la notification préalable?	31
3.2.3.	Dans quelle monnaie les montants doivent-ils être libellés dans la notification préalable?	34
3.2.4.	Combien de temps dure la procédure d'immatriculation?	34
3.2.5.	Quand la franchise devient-elle effective (date de début)?	36
3.2.6.	Une décision de refus peut-elle faire l'objet d'un recours?	37
3.2.7.	Un assujetti peut-il demander à bénéficier du régime transfrontière des PME dans un ou plusieurs États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable?	37
3.2.8.	Que se passe-t-il si les informations contenues dans la notification préalable sont erronées ou incomplètes?	38
3.2.9.	Que faire en cas de changement d'État membre d'établissement?	39
3.2.10.	D'autres modifications peuvent-elles être apportées à la notification préalable?	39
3.3.	Obligations formelles	40
3.3.1.	Quelles sont les obligations de l'assujetti en matière de communication d'informations dans le cadre du régime transfrontière des PME?	40
3.3.2.	Quels sont les montants à inclure dans le premier rapport trimestriel?	41
3.3.3.	Que se passe-t-il si les informations contenues dans le rapport trimestriel sont erronées? (correction des rapports trimestriels)	43
3.3.4.	Que se passe-t-il si les rapports trimestriels ne sont pas présentés ou sont présentés tardivement?	43
3.3.5.	L'assujetti doit-il émettre des factures?	44
3.3.6.	L'assujetti doit-il être immatriculé et déposer des déclarations de TVA?	44
3.4.	Quitter le régime transfrontière des PME	44
3.4.1.	Cessation	45
3.4.2.	Exclusion	46
4.	Déduction de la TVA en amont	53
4.1.	Régime national des PME	53
4.2.	Régime transfrontière des PME	55

Informations générales sur ce guide

Le présent guide a pour objet d'aider à mieux comprendre la législation de l'UE¹ relative aux nouvelles règles du régime particulier des petites entreprises applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 et de clarifier l'application pratique de ces règles.

Il s'adresse principalement aux petites entreprises intéressées par l'application du régime particulier des petites entreprises, qui y trouveront les éléments clés du fonctionnement de ce régime.

Ce guide n'est pas juridiquement contraignant; il vise uniquement à fournir des lignes directrices pratiques et informelles sur la manière dont la législation de l'Union européenne doit être appliquée, d'après la DG TAXUD.

Il s'agit d'un ouvrage évolutif: la présente version n'est ni exhaustive ni définitive, mais elle reflète une situation à un moment donné eu égard aux connaissances et à l'expérience acquises à ce jour. D'autres éléments viendront probablement s'y ajouter au fil du temps.

¹ **Directive (UE) 2020/285 du Conseil** du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises

Règlement d'exécution (UE) 2021/2007 de la Commission du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises.

Contexte

Le régime particulier des petites entreprises (ci-après le «régime des PME») vise à réduire les coûts de conformité supportés par les petites entreprises, qui sont proportionnellement plus élevés que ceux supportés par les grandes entreprises, étant donné que les petites entreprises disposent de ressources plus limitées pour faire face à la complexité et à la fragmentation du système de TVA dans l'UE.

Avant la modification de la directive TVA en ce qui concerne le régime des PME (qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025), les petites entreprises ne pouvaient bénéficier de la franchise au titre du régime des PME que si elles étaient établies dans l'État membre où la TVA était due. En conséquence, les petites entreprises qui effectuaient des opérations dans des États membres où elles n'étaient pas établies devaient s'enregistrer et remplir des obligations en matière de TVA (dépôt périodique de déclarations de TVA, établissement de factures complètes, comptabilisation de la TVA, etc.) dans chaque État membre dans lequel la TVA était due. Cela a eu une incidence négative sur la compétitivité au sein du marché intérieur pour les entreprises non établies dans l'État membre où la TVA était due par rapport à celles qui y étaient établies, d'où la nécessité de modifier les règles du régime particulier.

Ainsi, **à partir du 1^{er} janvier 2025**, le régime des PME permet également aux assujettis établis dans un État membre d'**exonérer de la TVA** les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans des États membres où ils ne sont pas établis et de bénéficier d'obligations simplifiées en matière de TVA, à condition que leur chiffre d'affaires annuel dans ces États membres ne dépasse pas le seuil national et que leur chiffre d'affaires annuel dans l'Union n'excède pas 100 000 EUR. Par conséquent, **tant les assujettis établis dans l'État membre où la TVA est due que ceux établis dans un autre État membre peuvent bénéficier du régime des PME dans l'État membre où la TVA est due**. Les assujettis n'ont pas le droit de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services utilisés pour effectuer des opérations exonérées au titre du régime des PME.

Deux niveaux d'application peuvent donc être distingués:

- a) au niveau national: les petites entreprises appliquent le régime particulier uniquement dans leur État membre d'établissement;
 - b) au niveau transfrontière: les petites entreprises appliquent le régime particulier dans un ou plusieurs États membres autres que leur État membre d'établissement, et ce que le régime des PME soit ou non appliqué au niveau national.
-

Les assujettis qui souhaitent bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis doivent adresser au préalable une notification à leur État membre d'établissement. Pour avoir accès à la franchise, ces assujettis doivent d'abord être **identifiés par un numéro individuel comportant le suffixe «EX» dans leur État membre d'établissement uniquement**.

Les assujettis bénéficiant de la franchise dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis doivent **communiquer** à l'État membre d'établissement, **pour chaque trimestre civil**, leur chiffre d'affaires dans l'ensemble des 27 États membres. Les assujettis qui respectent les règles pourront ainsi être dispensés de l'obligation d'immatriculation et de l'obligation de déposer des déclarations de TVA dans les États membres autres que l'État membre d'établissement dans lequel s'applique la franchise. Si les assujettis ne respectent pas leurs obligations de déclaration trimestrielle, l'État membre dans lequel la franchise est appliquée peut exiger qu'ils respectent les obligations générales en matière d'immatriculation et de déclaration aux fins de la TVA prévues par sa législation nationale en matière de TVA.

Le **régime des PME est facultatif** et peut être appliqué dans un ou plusieurs États membres. Les scénarios suivants peuvent exister:

- a) application du régime des PME uniquement dans l'État membre d'établissement (régime national des PME);
- b) application du régime des PME uniquement dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'établissement (régime transfrontière des PME);
- c) application du régime des PME dans l'État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres au choix dans lesquels la TVA est due (régime transfrontière des PME).

Afin de permettre aux assujettis de bien comprendre les nouvelles règles relatives au régime des PME qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025, la Commission a rassemblé les points les plus importants dans un guide du régime des PME. Ce guide traite des éléments suivants:

- la procédure d'immatriculation;
 - les obligations formelles;
 - la cessation et l'exclusion;
 - la déduction de la TVA en amont.
-

Aux fins du présent guide, il est important de clarifier certaines **notions**.

1) «Régime des PME»: le régime particulier des PME prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA².

2) «Régime national des PME»: le régime particulier des PME applicable uniquement dans l'État membre dans lequel l'assujetti est établi.

3) «Régime transfrontière des PME»: le régime particulier des PME applicable uniquement dans des États membres autres que l'État membre d'établissement de l'assujetti, ou à la fois dans l'État membre d'établissement et dans d'autres États membres.

4) «Petite entreprise bénéficiant de la franchise»: dans le cadre du régime des PME, on entend par «petite entreprise bénéficiant de la franchise» tout assujetti bénéficiant de la franchise de TVA en vertu du régime des PME dans l'État membre dans lequel la TVA est due.

5) «État membre»: un pays de l'Union auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne.

6) «État membre d'établissement»: l'État membre dans lequel l'assujetti est établi, c'est-à-dire dans lequel se trouve le siège de son activité économique.

7) «État membre de franchise»: un État membre autre que celui d'établissement dans lequel un assujetti peut bénéficier d'une franchise au titre du régime des PME pour ses livraisons de biens et ses prestations de services.

8) «Seuil annuel national»: le seuil de chiffre d'affaires annuel fixé par un État membre en dessous duquel un assujetti peut appliquer le régime des PME dans ledit État membre et bénéficier d'une franchise de TVA. Un seuil de chiffre d'affaires annuel national ne peut dépasser 85 000 EUR (ou sa contre-valeur en monnaie nationale). Voir la définition du «chiffre d'affaires annuel dans l'État membre».

9) «Seuil sectoriel»: si un État membre applique plusieurs seuils annuels nationaux, ces seuils sont considérés comme des seuils sectoriels. Ces seuils ne peuvent dépasser 85 000 EUR (ou sa contre-valeur en monnaie nationale).

10) «Chiffre d'affaires annuel dans l'État membre»: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par un assujetti dans cet État membre au cours d'une année civile, qu'elles soient imposées ou exonérées.

11) «Seuil annuel de l'Union»: le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union, fixé à 100 000 EUR.

² Dans son libellé en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

12) «Chiffre d'affaires annuel dans l'Union»: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par un assujetti sur le territoire de la Communauté au cours d'une année civile, qu'elles soient imposées ou exonérées.

13) «Numéro EX»: le numéro individuel d'identification attribué par l'État membre d'établissement à l'assujetti qui souhaite appliquer le régime transfrontière des PME. Le numéro individuel d'identification comporte le suffixe «EX».

14) «Jours ouvrables»: tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71 du Conseil](#) du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

1. Informations générales sur le régime des PME

La présente section porte sur les aspects généraux de la franchise prévue au titre du régime des PME, tant au niveau national qu'au niveau transfrontière.

1.1. Qui peut appliquer la franchise au titre du régime des PME?

Seuls les assujettis considérés comme des PME peuvent appliquer la franchise au titre du régime des PME.

Aux fins du **régime national des PME**, un assujetti est considéré comme une petite entreprise lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

- il est établi dans un État membre;
- son chiffre d'affaires annuel dans l'État membre dans lequel la petite entreprise est établie ne dépasse pas le seuil annuel applicable dans cet État membre.

Aux fins du **régime transfrontière des PME**, un assujetti est considéré comme une petite entreprise s'il remplit les conditions suivantes:

- il est établi dans un État membre;
- son chiffre d'affaires annuel dans l'Union (27 États membres) ne dépasse pas 100 000 EUR;
- son chiffre d'affaires annuel dans l'État membre octroyant la franchise ne dépasse pas le seuil national applicable dans cet État membre.

1.2. Quel est l'État membre d'établissement?

Aux fins de l'application du régime des PME uniquement, l'État membre d'établissement est l'État membre dans lequel l'assujetti a le siège de son activité économique, c'est-à-dire l'État membre dans lequel l'assujetti exerce les fonctions de l'administration centrale (où sont prises les décisions essentielles concernant la gestion générale). Si l'assujetti est une personne physique (professionnels, indépendants, etc.), l'État membre d'établissement peut être l'État membre dans lequel l'assujetti a son domicile.

Un État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou dans lequel il est identifié à la TVA sans y avoir d'établissement stable n'est pas considéré comme un État membre d'établissement.

EXEMPLE:

Si un assujetti a le siège de son activité économique dans l'État membre 1 et un établissement stable dans l'État membre 2, l'assujetti peut être considéré comme établi dans l'État membre 1 uniquement dans le cadre du régime des PME.

1.3. Un assujetti établi dans un État membre peut-il appliquer le régime des PME dans un autre État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable ou d'un numéro d'identification TVA sans établissement stable?

Un assujetti établi dans un État membre **peut** appliquer le régime des PME (**régime transfrontière des PME**) dans un autre État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable ou d'un numéro d'identification TVA sans établissement stable si, une fois qu'il a obtenu l'accès au régime transfrontière des PME dans cet État membre, il **se désinscrit** du régime de la TVA dans cet État membre.

Si l'assujetti applique déjà le régime des PME dans un État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable et qu'il souhaite continuer à l'appliquer après le 1^{er} janvier 2025, il doit suivre la procédure d'inscription au régime transfrontière des PME (section 3.2). Une fois que l'assujetti a obtenu l'accès au régime transfrontière des PME dans cet État membre, il doit fermer son établissement stable aux fins de la TVA dans cet État membre.

1.4. Un assujetti établi dans un pays tiers disposant d'un établissement stable dans un État membre peut-il appliquer le régime des PME?

Un assujetti établi dans un pays tiers disposant d'un établissement stable dans un État membre **ne peut pas** appliquer le régime des PME parce qu'il n'est pas considéré comme établi dans un État membre.

1.5. Quelles sont les opérations couvertes par le régime des PME?

Lorsqu'un assujetti choisit d'appliquer le régime des PME dans un État membre donné, ledit régime s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées par l'assujetti dans cet État membre, c'est-à-dire dans l'État membre dans lequel la TVA est due sur ces opérations. En vertu du régime des PME, l'assujetti *n'est pas tenu de facturer la TVA sur ses livraisons de biens et prestations de services et n'a pas le droit de déduire la TVA en amont sur ses achats liés aux opérations couvertes par le régime des PME.*

Les **opérations** suivantes sont toutefois **exclues** du régime des PME :

- a) les opérations effectuées à titre occasionnel;
- b) les livraisons de moyens de transport neufs d'un État membre à un autre, lorsqu'elles sont exonérées;
- c) les autres opérations exclues par l'État membre sur son territoire (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

Néanmoins, si l'une des opérations effectuées par l'assujetti figure dans cette liste d'opérations, cela n'entraîne pas l'exclusion de l'assujetti de l'application du régime des PME pour toutes ses activités économiques. Dans ce cas, l'assujetti applique le régime normal de la TVA aux opérations exclues du régime des PME et peut appliquer le régime des PME pour le reste des activités s'il remplit les conditions.

1.6. Comment le chiffre d'affaires annuel est-il calculé?

Le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti dans un État membre donné correspond au montant total des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par l'assujetti dans cet État membre au cours d'une année civile. En d'autres termes, seules les opérations en aval dont le lieu de livraison/prestation est situé dans cet État membre sont visées. Les achats ne sont pas pris en considération dans le calcul du chiffre d'affaires annuel.

Les montants suivants, hors TVA, sont pris en considération dans le calcul du chiffre d'affaires annuel dans un État membre:

- le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient imposées si elles étaient effectuées en dehors du régime des PME;
- le montant des opérations exonérées dans l'État membre concerné, avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur (opérations imposables à un taux de 0 %);
- le montant des opérations exonérées suivantes: les exportations, les opérations liées aux transports internationaux, les opérations assimilées à des exportations et les prestations de services effectuées par des intermédiaires participant à l'une des opérations susmentionnées;
- le montant des livraisons de biens intracommunautaires exonérées (les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés d'un État membre à un autre);
- le montant des opérations immobilières, des opérations financières exonérées et des prestations d'assurance et de réassurance, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires;
- le transfert de biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti vers un autre État membre aux fins de ses activités (transfert de biens propres). Dans ce cas, le montant à inclure dans le calcul du chiffre d'affaires annuel correspond au prix d'achat des biens transférés ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient de ces biens. Le montant est ajouté au calcul du chiffre d'affaires de l'assujetti dans l'État membre de départ des biens.

Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels d'un assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

1.7. Comment le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est-il calculé?

Si l'assujetti effectue des opérations dans plusieurs États membres, il devra calculer son chiffre d'affaires annuel national dans chaque État membre. Le **chiffre d'affaires annuel dans l'Union** correspond à la somme de tous ces chiffres d'affaires nationaux, qu'ils soient imposés ou exonérés.

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des opérations dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Les opérations effectuées en 2025 sont les suivantes:

Opérations dans l'État membre 1:

- *livraisons de biens à des clients dans l'État membre 1: 30 000 EUR;*
- *prestations de services à des clients dans l'État membre 1: 20 000 EUR;*
- *livraisons de biens à des entreprises établies dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3 (livraisons intracommunautaires de biens): 9 000 EUR;*
- *livraisons de biens à des consommateurs finals établis dans l'État membre 2 (ventes à distance intracommunautaires de biens): 6 000 EUR;*
- *achats de biens auprès de fournisseurs établis dans l'État membre 3 (acquisition intracommunautaire de biens): 3 000 EUR;*
- *livraisons de biens à des clients établis dans un pays tiers (exportation de biens): 12 000 EUR;*
- *vente d'un bâtiment industriel utilisé comme entrepôt (cession de biens d'investissement corporels): 500 000 EUR;*
- *transfert de biens propres de l'État membre 1 à l'État membre 2: 1 000 EUR.*

Opérations dans l'État membre 2:

- *livraisons de biens à des clients dans l'État membre 2: 17 000 EUR;*
 - *prestations de services depuis l'État membre 1 à des entreprises établies dans l'État membre 2: 2 300 EUR;*
 - *exportations de biens: 2 000 EUR;*
 - *acquisition intracommunautaire de biens: 1 000 EUR.*
-

Scénario 1: l'assujetti applique le régime normal de la TVA dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Pour les ventes à distance intracommunautaires de biens, l'assujetti choisit d'appliquer le principe d'origine, de sorte que le lieu de livraison de ces ventes est l'État membre 1, c'est-à-dire l'endroit où les biens se trouvent au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Dans ce scénario, le chiffre d'affaires annuel national de l'assujetti dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2 en 2025 est constitué des montants suivants:

	État membre 1 (EUR)	État membre 2 (EUR)
1. Livraisons de biens	30 000	17 000
2. Prestations de services	20 000	2 300
3. Livraisons intracommunautaires de biens*	9 000	
4. Ventes à distance intracommunautaires de biens	6 000	
5. Exportations de biens	12 000	2 000
6. Transfert de biens propres**	1 000	
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NATIONAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	78 000	21 300
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DANS L'UNION (78 000 + 21 300)	99 300	

* Les livraisons intracommunautaires de biens sont exonérées de la TVA dans l'État membre 1 dans le cadre du régime normal de la TVA.

** Le transfert de biens propres est exonéré de la TVA dans l'État membre 1 dans le cadre du régime normal de la TVA et bénéficie du même traitement que les livraisons intracommunautaires de biens.

Les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas prises en considération dans le calcul du chiffre d'affaires parce qu'il s'agit d'achats.

La vente d'un bâtiment industriel utilisé comme entrepôt, en ce qu'il s'agit d'une cession de biens d'investissement corporels, n'est pas non plus prise en considération dans le calcul du chiffre d'affaires.

Scénario 2: L'assujetti applique le régime des PME dans l'État membre 1 et le régime normal de la TVA dans l'État membre 2. Pour les ventes à distance intracommunautaires de biens, l'assujetti choisit d'appliquer le principe de destination, de sorte que le lieu de livraison de ces ventes est l'État membre 2, c'est-à-dire l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Dans ce scénario, le chiffre d'affaires annuel national de l'assujetti dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2 en 2025 est constitué des montants suivants:

	État membre 1 (EUR)	État membre 2 (EUR)
1. Livraisons de biens	30 000	17 000
2. Prestations de services	20 000	2 300
3. Livraisons intracommunautaires de biens*	9 000	
4. Ventes à distance intracommunautaires de biens		6 000
5. Exportations de biens	12 000	2 000
6. Transfert de biens propres**	1 000	
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NATIONAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	72 000	27 300
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DANS L'UNION (78 000 + 27 300)	99 300	

* Les livraisons intracommunautaires de biens sont exonérées de la TVA dans l'État membre 1 dans le cadre du régime des PME et bénéficient du même traitement que les livraisons de biens et les prestations de services nationales.

** Le transfert de biens propres est exonéré de la TVA dans l'État membre 1 dans le cadre du régime des PME et bénéficie du même traitement que les livraisons de biens et prestations de services nationales.

1.8. Un assujetti inscrit aux fins du régime du guichet unique (OSS) de l'Union peut-il également appliquer le régime des PME?

Oui, à condition que l'assujetti remplisse toutes les conditions pour appliquer le régime des PME. Par conséquent, un assujetti, s'il remplit les conditions, peut utiliser le régime des PME dans un État membre tout en étant inscrit aux fins du régime du guichet unique de l'Union pour déclarer ses opérations et payer la TVA due dans d'autres États membres.

1.9. Un assujetti inscrit aux fins du régime d'importation relevant de l'OSS peut-il appliquer le régime des PME?

Non, le régime d'importation relevant de l'OSS et le régime des PME s'excluent mutuellement. Un assujetti qui utilise le régime d'importation doit y renoncer pour pouvoir appliquer le régime des PME, et inversement.

2. Régime national des PME

Le régime national des PME correspond au régime des PME lorsqu'il est appliqué par un assujetti dans son État membre d'établissement **uniquement**.

Si un assujetti souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement ainsi que dans un ou plusieurs autres États membres, il est invité à se reporter à la section 3 sur le régime transfrontière des PME.

2.1. Accès au régime national des PME

2.1.1. Quelles sont les conditions pour appliquer le régime national des PME?

Un assujetti peut bénéficier du régime des PME dans son État membre d'établissement si son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre ne dépasse pas le seuil annuel national fixé par cet État membre dans l'année civile en cours et l'année civile précédente (ou les deux années civiles précédentes si l'État membre d'établissement le prévoit).

Ainsi, le montant total des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par l'assujetti dans son État membre d'établissement ne peut dépasser le seuil fixé par cet État membre.

Ce seuil national ne peut dépasser 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale si l'État membre n'a pas adopté l'euro.

L'État membre d'établissement peut appliquer des seuils différents pour des secteurs d'activité différents (seuils sectoriels). Toutefois, aucun de ces seuils sectoriels ne peut dépasser 85 000 EUR et, en outre, l'assujetti souhaitant appliquer le régime national des PME ne peut utiliser qu'un seul de ces seuils sectoriels pour l'ensemble de ses opérations dans cet État membre. Dans ce cas, l'État membre fournira à l'assujetti des orientations claires sur le seuil sectoriel à utiliser (voir le seuil annuel national applicable par État membre sur le [portail des PME](#)).

Un assujetti peut vérifier s'il remplit les conditions pour appliquer le régime national des PME en utilisant le simulateur disponible sur le [portail des PME](#). Le simulateur ne fournit que des informations indicatives et ne donne pas le droit de demander l'accès au régime des PME dans un autre État membre.

EXEMPLE:

Le 1^{er} juin 2025, un assujetti établi dans l'État membre 1 souhaite appliquer le régime national des PME à ses livraisons de biens et prestations de services dans cet État membre. Le seuil annuel national fixé par l'État membre 1 est de 85 000 EUR.

Scénario 1: L'État membre 1 a établi que, pour bénéficier du régime des PME sur son territoire, un assujetti ne peut dépasser le seuil annuel national dans l'année civile en cours et l'année civile précédente.

Les chiffres d'affaires annuels de l'assujetti dans l'État membre 1 sont les suivants:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2024 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin) (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont-elles remplies?
État membre 1	85 000	50 000	20 000	Oui

Dans ce cas, étant donné que l'assujetti est établi dans l'État membre 1 et que son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre en 2024 (50 000 EUR) et en 2025 (20 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel national (85 000 EUR), l'assujetti remplit les conditions pour appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement (État membre 1).

Scénario 2: L'État membre 1 a établi que, pour bénéficier du régime des PME sur son territoire, un assujetti ne peut dépasser le seuil annuel national dans l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes.

Les chiffres d'affaires annuels de l'assujetti dans l'État membre 1 sont les suivants:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2023 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2024 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin) (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont-elles remplies?
État membre 1	85 000	86 000	50 000	20 000	Non

Dans ce cas, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 en 2024 et 2025 ne dépasse pas le seuil national (85 000 EUR), mais son chiffre d'affaires annuel en 2023 (86 000 EUR) le dépasse. Par conséquent, l'assujetti ne remplit pas les conditions pour appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement (État membre 1).

2.1.2. Comment s'inscrire aux fins du régime national des PME?

Si un assujetti souhaite appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement **uniquement**, il doit suivre les règles et procédures établies par cet État membre (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

2.2. Obligations formelles

Un assujetti bénéficiant UNIQUEMENT du régime national des PME dans son État membre d'établissement (sans appliquer le régime transfrontière des PME) peut être dispensé, pour ses opérations couvertes par le régime national des PME, des obligations suivantes en matière de TVA:

- a) déclarer le commencement de l'activité;
- b) être identifié par un numéro individuel;
- c) déposer une déclaration de TVA;
- d) émettre des factures;
- e) tenir une comptabilité;
- f) présenter des déclarations administratives.

Toutefois, l'assujetti doit déclarer le commencement de son activité et être immatriculé à la TVA dans les cas suivants:

- a) l'assujetti effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumis à la TVA;
 - b) l'assujetti reçoit des services pour lesquels il est redevable de la TVA;
 - c) l'assujetti effectue, sur le territoire d'un autre État membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est redevable de la TVA.
-

Si l'État membre d'établissement décide de ne pas dispenser l'assujetti des obligations de déclarer le commencement de son activité et d'être identifié par un numéro individuel, il met en place une procédure d'immatriculation à la TVA qui ne prend pas plus de quinze jours ouvrables. Ce délai peut être dépassé si l'État membre a besoin de plus de temps pour effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter des cas de fraudes ou d'évasions fiscales.

Si l'État membre d'établissement décide de ne pas dispenser l'assujetti de l'obligation de déposer une déclaration de TVA, il établit une déclaration de TVA simplifiée annuelle. Toutefois, l'assujetti peut opter pour le dépôt de la déclaration de TVA au cours de la période imposable fixée par l'État membre d'établissement dans le cadre du régime normal de la TVA (trimestriel, bimensuel ou mensuel).

Si l'État membre d'établissement décide de ne pas dispenser l'assujetti de l'obligation d'émettre des factures, il lui permet d'émettre des factures simplifiées.

De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement sont disponibles sur le [portail des PME](#).

2.3. Quitter le régime national des PME

Un assujetti peut quitter volontairement le régime national des PME (cessation), ou il peut en être exclu par son État membre d'établissement lorsque les conditions d'utilisation du régime ne sont plus remplies (exclusion).

En cas d'exclusion, il est interdit à l'assujetti d'utiliser le régime national des PME pendant une certaine période. La même interdiction s'applique en cas de cessation.

2.3.1. Cessation

2.3.1.1. Comment cesser d'appliquer le régime national des PME?

Une petite entreprise exonérée peut toujours renoncer au régime national des PME. Dans ce cas, elle devrait suivre les modalités et conditions d'exercice de cette option définies par son État membre d'établissement (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

Une fois sorti du régime national des PME, l'assujetti peut choisir d'appliquer le régime normal de la TVA ou les procédures simplifiées, le cas échéant, conformément à la législation nationale (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

2.3.1.2. Quant peut-on appliquer à nouveau le régime national des PME après l'avoir quitté volontairement?

Si un assujetti quitte volontairement le régime national des PME, l'État membre d'établissement peut prévoir une période d'exclusion au cours de laquelle l'assujetti ne peut plus l'appliquer. À l'issue de cette période, l'assujetti peut choisir à nouveau d'appliquer le régime national des PME s'il remplit toutes les conditions (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

2.3.2. Exclusion

2.3.2.1. Quand un assujetti est-il exclu du régime national des PME?

Un assujetti qui applique le régime national des PME en est exclu lorsque, dans l'année civile en cours ou l'année civile précédente, son chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil annuel national fixé par son État membre d'établissement.

Lorsque, au cours de l'année civile en cours, l'assujetti dépasse le seuil national fixé par l'État membre d'établissement, différentes conséquences peuvent apparaître selon les options exercées par l'État membre d'établissement³:

- a) Par défaut, si, dans l'année civile en cours, le seuil national n'est pas dépassé de plus de **10 %**, l'assujetti peut bénéficier d'une période transitoire et peut continuer à bénéficier du régime national des PME jusqu'à la fin de cette année civile. Toutefois, si, au cours de l'année civile, le seuil national est dépassé de plus de 10 %, l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime national des PME à compter de cet instant.
- b) Il se peut également que l'État membre d'établissement décide de relever le plafond de 10 % à **25 %** ou, à défaut, de ne **fixer aucun plafond**. Ces options ont pour seule limite qu'elles ne peuvent faire exonérer un assujetti dont le chiffre d'affaires dans l'État membre d'établissement dépasse 100 000 EUR dans l'année civile en cours.
- c) Enfin, l'État membre d'établissement pourrait également décider que le régime national des PME cesse de s'appliquer dès que le seuil national est dépassé. En d'autres termes, l'État membre d'établissement peut décider qu'aucune période transitoire ne s'applique si le seuil national est dépassé dans l'année civile en cours.

³ Pour connaître l'option exercée par votre État membre d'établissement, consultez le [portail des PME](#).

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 bénéficie du régime national des PME dans cet État membre. Le seuil de chiffre d'affaires annuel national applicable dans l'État membre 1 est de 85 000 EUR.

Scénario 1: L'État membre 1 applique un **plafond de 10 %** pour le seuil de chiffre d'affaires annuel national (plafond de 93 500 EUR) si ce seuil est dépassé dans l'année civile en cours. Le 12 juillet 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 84 700 EUR. Le 13 juillet 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération d'un montant de 400 EUR dans l'État membre 1. Le 13 novembre, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 93 100 EUR et, le 14 novembre 2026, il effectue une autre opération de 450 EUR dans l'État membre 1.

	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 12.7.2026	84 700
Opération du 13.7.2026	400
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 13.7.2026	85 100
Seuil national	85 000
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 13.11.2026	93 100
Opération du 14.11.2026	450
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 14.11.2026	93 550
Plafond de 10 % du seuil national	93 500

Dans le scénario 1, l'assujetti dépasse le seuil national fixé par l'État membre 1 le 13 juillet 2026, mais peut continuer à appliquer le régime national des PME jusqu'au 14 novembre 2026, date à laquelle l'assujetti dépasse le plafond de 93 500 EUR. Par conséquent, l'assujetti ne peut pas exonérer l'opération de 450 EUR, il doit facturer la TVA sur cette opération.

Scénario 2: L'État membre 1 autorise un **dépassement** du seuil de chiffre d'affaires annuel national **sans aucun plafond** si le seuil est dépassé dans l'année civile en cours. Le 20 août 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 84 800 EUR. Le 21 août 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération de 300 EUR dans cet État membre. Le 9 novembre 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 99 000 EUR. Le 10 novembre 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération de 2 000 EUR dans l'État membre 1.

	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 20.8.2026	84 800
Opération du 21.8.2026	300
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 21.8.2026	85 100
Seuil national	85 000
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 9.11.2026	99 000
Opération du 10.11.2026	2 000
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 10.11.2026	101 000

Dans le scénario 2, l'assujetti dépasse le seuil national le 21 août 2026, mais il peut continuer à appliquer le régime national des PME. Toutefois, étant donné que le chiffre d'affaires de l'assujetti au 10 novembre 2026 (101 000 EUR) est supérieur à 100 000 EUR, l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime national des PME ce même jour. Par conséquent, l'assujetti ne peut pas exonérer l'opération de 2 000 EUR, il doit facturer la TVA sur cette opération.

Scénario 3: L'État membre 1 **n'autorise aucun dépassement** du seuil annuel national. Le 1^{er} octobre 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 84 300 EUR. Le 2 octobre 2026, l'assujetti effectue deux nouvelles opérations de 500 EUR et 300 EUR dans l'État membre 1.

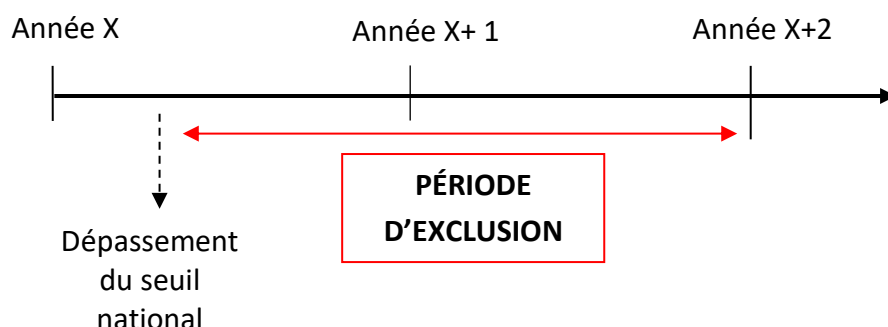
	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 1.10.2026	84 300
Opération du 2.10.2026	500
Opération du 2.10.2026	300
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 2.10.2026	85 100
Seuil national	85 000

Dans le scénario 3, l'assujetti dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel national le 2 octobre 2026 avec la livraison/prestation de 300 EUR et doit donc cesser d'appliquer le régime national des PME à partir de cet instant. Par conséquent, l'assujetti peut exonérer l'opération de 500 EUR dans le cadre du régime national des PME, mais il ne peut pas exonérer l'opération de 300 EUR, au contraire il doit facturer la TVA sur cette opération.

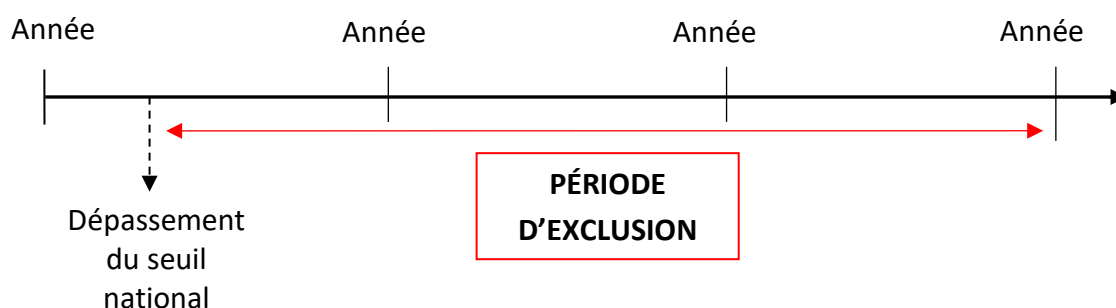
2.3.2.2. Quelle est la période d'exclusion?

Lorsque l'assujetti est exclu du régime national des PME dans son État membre d'établissement, il ne peut pas appliquer de nouveau ce même régime pendant une certaine période: la période d'exclusion.

La période d'exclusion commence à partir du moment où l'assujetti dépasse le seuil annuel national ou le plafond fixé par l'État membre d'établissement (selon l'option choisie par cet État membre) et reste en vigueur pendant le reste de l'année civile en cours et l'année civile suivante.



La période d'exclusion peut être étendue aux deux années civiles suivantes, si l'État membre d'établissement le décide (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).



EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 bénéficie du régime national des PME dans cet État membre. L'État membre 1 a fixé un seuil annuel national de 75 000 EUR et autorise un dépassement pouvant aller jusqu'à 25 % (plafond de 93 750 EUR).

Le 1^{er} août 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 1 s'élève à 74 500 EUR. Le 2 août 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération de 600 EUR dans cet État membre. Le 1^{er} novembre 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti s'élève à 93 000 EUR. Le 2 novembre 2026, l'assujetti effectue une opération de 1 000 EUR dans l'État membre 1.

	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 1.8.2026	74 500
Opération du 2.8.2026	600
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 2.8.2026	75 100
Seuil national	75 000
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 1.11.2026	93 000
Opération du 2.11.2026	1 000
Chiffre d'affaires annuel du 1.1.2026 au 2.11.2026	94 000
Plafond de 25 % du seuil national	93 750

Compte tenu de ce qui précède, l'assujetti dépasse le seuil national fixé par son État membre d'établissement (État membre 1) le 2 août 2026, mais peut continuer à appliquer le régime national des PME jusqu'au 2 novembre 2026, date à laquelle l'assujetti dépasse le plafond de 93 750 EUR avec l'opération de 1 000 EUR. À partir de cet instant, l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime national des PME et ne peut pas exonérer l'opération de 1 000 EUR ni les opérations ultérieures, mais doit facturer la TVA sur ces opérations.

L'assujetti pourra appliquer à nouveau le régime national des PME le 1^{er} janvier 2028, si toutes les conditions sont remplies.

Si l'État membre 1 choisit de prolonger la période d'exclusion à deux années civiles, l'assujetti ne pourra appliquer à nouveau le régime national des PME que le 1^{er} janvier 2029, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

2.3.2.3. Quelles sont les conséquences de l'exclusion?

Lorsqu'un assujetti est exclu du régime national des PME dans son État membre d'établissement, il doit appliquer le régime normal de la TVA. Il peut également appliquer les modalités simplifiées d'imposition et de perception de la TVA, le cas échéant, conformément à la législation nationale (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

À l'expiration de la période d'exclusion, l'assujetti peut à nouveau bénéficier du régime national des PME s'il remplit toutes les conditions fixées par l'État membre d'établissement. L'assujetti est invité à contacter l'administration fiscale de son État membre d'établissement afin d'obtenir des informations sur la procédure à suivre pour appliquer à nouveau le régime national des PME.

3. Régime transfrontière des PME

Le régime transfrontière des PME fait référence à l'application du régime des PME par un assujetti soit dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'établissement soit à la fois dans l'État membre d'établissement et dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'établissement.

3.1. Accès au régime transfrontière des PME

À compter du 1^{er} janvier 2025, les petites entreprises établies dans un État membre peuvent choisir d'appliquer le régime transfrontière des PME aux livraisons de biens et prestations de services⁴ qu'elles effectuent dans un État membre autre que leur État membre d'établissement. Elles doivent à cet effet remplir certaines conditions.

3.1.1. Qui satisfait aux conditions requises pour pouvoir appliquer le régime transfrontière des PME?

Un assujetti peut appliquer le régime transfrontière des PME si son chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas **100 000 EUR** (seuil annuel de l'Union) dans l'année civile en cours et l'année civile précédente. Le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti dans l'Union est la somme de ses chiffres d'affaires annuels dans les 27 États membres, que l'assujetti souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans tous les États membres ou non.

Si le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti dans l'Union dépasse 100 000 EUR, l'assujetti ne peut appliquer le régime transfrontière des PME dans aucun État membre. Toutefois, l'assujetti peut appliquer ou continuer à appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement si son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre ne dépasse pas le seuil annuel national.

3.1.2. Quelles sont les autres conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME?

Pour appliquer le régime transfrontière des PME, un assujetti qui satisfait aux conditions requises doit remplir les conditions supplémentaires suivantes:

⁴ À l'exception des opérations exclues du régime des PME (voir question 1.5. *Quelles sont les opérations couvertes par le régime des PME?*).

- a) il est établi dans un État membre⁵;
- b) son chiffre d'affaires annuel dans le ou les États membres dans lesquels l'assujetti souhaite bénéficier du régime transfrontière des PME ne dépasse pas le seuil annuel national fixé par ce ou ces États membres dans l'année civile en cours et l'année civile précédente (ou les deux années civiles précédentes si le ou les États membres octroyant la franchise le prévoient);
- c) il doit adresser une notification préalable dans son État membre d'établissement (section 3.2) en précisant les États membres dans lesquels il souhaite appliquer le régime transfrontière des PME.

Le seuil annuel national fixé par les États membres⁶ ne peut dépasser 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale si l'État membre concerné n'a pas adopté l'euro.

Si un État membre a fixé des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents (seuils sectoriels⁷), l'assujetti ne peut utiliser qu'un seul de ces seuils sectoriels pour l'ensemble de ses opérations dans cet État membre. Dans ce cas, l'État membre fournira à l'assujetti des orientations claires sur le seuil sectoriel à utiliser (voir le seuil annuel national applicable par État membre sur le [portail des PME](#)).

Un assujetti peut vérifier s'il remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME en utilisant le simulateur disponible sur le [portail des PME](#). Le simulateur ne fournit que des informations indicatives et ne donne pas le droit de demander l'accès au régime des PME dans un autre État membre.

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des opérations soumises à la TVA dans l'État membre 1, l'État membre 2, l'État membre 3 et l'État membre 4. Le 1^{er} juillet 2026, l'assujetti souhaite appliquer le régime transfrontière des PME à ses livraisons de biens et prestations de services dans l'État membre 2 et l'État membre 3.

Scénario 1: *L'État membre 2 et l'État membre 3 exigent que leur seuil annuel national ne soit pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente pour accorder la franchise sur leur territoire.*

⁵ Voir la section 1.2. «*Quel est l'État membre d'établissement?*».

⁶ Le seuil de chiffre d'affaires annuel national fixé par les États membres doit être le même pour les assujettis établis dans cet État membre (régime national des PME) et pour les assujettis non établis (régime transfrontière des PME).

⁷ Aucun des seuils sectoriels ne peut être supérieur à 85 000 EUR.

Le 1^{er} juillet 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans chacun des États membres est le suivant:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2026 (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME sont-elles remplies?
État membre d'établissement	85 000	30 000	13 000	s.o.
État membre 2	35 000	35 000	15 000	Oui
État membre 3	40 000	20 000	9 000	Oui
État membre 4	s.o.	10 000	5 500	s.o.
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL TOTAL DANS L'UNION		95 000	42 500	

Analyse de l'application du régime transfrontière des PME:

1. L'assujetti est établi dans un État membre (État membre 1). ✓
2. En 2025 (l'année civile précédente), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (95 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR. ✓
3. En 2026 (année civile en cours), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (42 500 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union. ✓
4. En 2025, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 2 (35 000 EUR) et dans l'État membre 3 (20 000 EUR) ne dépasse pas le seuil national existant dans ces États membres. ✓
5. En 2026, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 2 (15 000 EUR) et dans l'État membre 3 (9 000 EUR) ne dépasse pas le seuil national existant dans ces États membres. ✓
6. En conclusion, l'assujetti pourrait bénéficier du régime transfrontière des PME tant dans l'État membre 2 que dans l'État membre 3.

Scénario 2: L'État membre 2 et l'État membre 3 exigent que leur seuil annuel national ne soit pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente pour accorder la franchise sur leur territoire.

Le 1^{er} juillet 2026 le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans chacun des États membres est le suivant:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2026 (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME sont-elles remplies?
État membre d'établissement	85 000	30 000	13 000	s.o.
État membre 2	35 000	35 000	15 000	Non
État membre 3	40 000	20 000	9 000	Non
État membre 4	s.o.	18 000	5 500	s.o.
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL DANS L'UNION		103 000	42 500	

Analyse de l'application du régime transfrontière des PME:

1. L'assujetti est établi dans un État membre (État membre 1). ✓
2. En 2025 (l'année civile précédente), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (103 000 EUR) dépasse le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR. ✗
3. En conclusion, l'assujetti ne pourrait appliquer le régime transfrontière des PME ni dans l'État membre 2 ni dans l'État membre 3.
4. Même lorsque l'assujetti est exclu du régime transfrontière des PME, il peut toujours appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement (État membre 1), étant donné qu'en 2025 et en 2026, son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre ne dépasse pas le seuil national (85 000 EUR).

Scénario 3: L'État membre 2 et l'État membre 3 exigent que leur seuil annuel national ne soit pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente pour accorder la franchise sur leur territoire.

Le 1^{er} juillet 2026 le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans chacun des États membres est le suivant:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2026 (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME sont-elles remplies?
État membre d'établissement	85 000	30 000	13 000	s.o.
État membre 2	20 000	35 000	15 000	Non
État membre 3	40 000	20 000	9 000	Oui
État membre 4	s.o.	10 000	5 500	s.o.
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL DANS L'UNION		95 000	42 500	

Analyse de l'application du régime transfrontière des PME:

1. L'assujetti est établi dans un État membre (État membre 1). ✓
2. En 2025 (l'année civile précédente), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (95 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR. ✓
3. En 2026 (l'année civile en cours), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (42 500 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR. ✓
4. En 2025, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 2 (35 000 EUR) dépasse le seuil national existant dans cet État membre (20 000 EUR). ✗
5. Le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 3 en 2025 (20 000 EUR) et en 2026 (9 000 EUR) ne dépasse pas le seuil national existant dans cet État membre (40 000 EUR). ✓
6. En conclusion, l'assujetti pourrait bénéficier du régime transfrontière des PME dans l'État membre 3, mais pas dans l'État membre 2.

Scénario 4: L'État membre 2 a établi que, pour qu'un assujetti puisse bénéficier de la franchise sur son territoire, le seuil annuel national ne peut être dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente.

L'État membre 3 a établi que, pour qu'un assujetti puisse bénéficier de la franchise sur son territoire, le seuil annuel national ne peut être dépassé dans l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes.

Le 1^{er} juillet 2026 le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans chacun des États membres est le suivant:

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2024 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2025 (EUR)	Chiffre d'affaires annuel en 2026 (EUR)	Les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME sont-elles remplies?
État membre d'établissement	85 000	30 000	30 500	12 000	s.o.
État membre 2	20 000	19 000	19 500	21 000	Non
État membre 3	40 000	41 000	38 000	5 000	Non
État membre 4	s.o.	10 000	12 000	15 000	s.o.
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL DANS L'UNION			100 000	53 000	

Analyse de l'application du régime transfrontière des PME:

1. L'assujetti est établi dans un État membre (État membre 1). ✓
2. En 2025 (l'année civile précédente), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (100 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union. ✓
3. En 2026 (l'année civile en cours), le chiffre d'affaires annuel total de l'assujetti dans l'Union (53 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union. ✓
4. Le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 2 en 2025 (19 500 EUR) ne dépasse pas le seuil national de cet État membre (20 000 EUR), mais il le dépasse en 2026, puisqu'il s'élève alors à 21 000 EUR. ✗
5. En 2024 (année civile précédant l'année civile précédente), le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'État membre 3 (41 000 EUR) dépasse le seuil national existant dans cet État membre (40 000 EUR). ✗
6. En conclusion, l'assujetti ne pourrait bénéficier du régime transfrontière des PME ni dans l'État membre 2 ni dans l'État membre 3.

3.2. Immatriculation

3.2.1. Comment s'inscrire aux fins du régime transfrontière des PME?

Si un assujetti souhaite opter pour l'application du régime transfrontière des PME, il doit d'abord adresser **une notification préalable** à son État membre d'établissement. Dans cette notification, il indique, entre autres, le ou les États membres dans lesquels il souhaite appliquer le régime des PME.

La notification préalable doit être transmise par voie électronique si l'État membre d'établissement le prévoit⁸.

L'État membre d'établissement et les États membres pour lesquels il demande l'application du régime transfrontière des PME vérifient ensuite si l'assujetti remplit les conditions de son application.

Si l'assujetti remplit toutes les conditions, l'État membre d'établissement lui attribue **un numéro d'identification individuel** comportant le suffixe «EX» (ci-après dénommé «numéro EX»), qui sera nécessaire à l'application du régime transfrontière des PME.

Si l'assujetti se voit accorder l'accès au régime transfrontière des PME dans un État membre de franchise où il était déjà identifié aux fins de la TVA, l'État membre de franchise prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'assujetti ne soit plus identifié pour les opérations effectuées dans cet État membre qui relèvent du champ d'application du régime des PME.

3.2.2. Quelles informations devraient figurer dans la notification préalable?

La notification préalable doit comporter au minimum les informations suivantes:

- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de l'assujetti;
- b) l'État membre ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend appliquer le régime transfrontière des PME et tout numéro d'identification TVA par lequel l'assujetti peut être identifié à la TVA dans ces États membres;

⁸ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

- c) le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées dans l'État membre d'établissement et dans chacun des autres États membres durant l'année civile précédente. Certains États membres peuvent exiger de l'assujetti qu'il fournisse ces informations pour les deux dernières années civiles précédentes⁹;
- d) le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées dans l'État membre d'établissement et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours jusqu'à la date à laquelle est adressée la notification préalable.

L'assujetti doit indiquer le montant total de ses livraisons de biens et prestations de services, c'est-à-dire son chiffre d'affaires annuel¹⁰, dans les 27 États membres et pas seulement dans son État membre d'établissement et dans les États membres où il souhaite appliquer le régime transfrontière des PME. En l'absence de chiffre d'affaires, le montant total à indiquer est «0».

Si un État membre a fixé des seuils différents pour des secteurs d'activité différents (seuils sectoriels), le montant total des opérations doit être indiqué séparément pour chaque seuil¹¹.

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des opérations soumises à la TVA dans l'État membre d'établissement, l'État membre 2 et l'État membre 3. L'assujetti souhaite appliquer le régime transfrontière des PME aux livraisons de biens et aux prestations de services qu'il effectue dans l'État membre d'établissement et dans l'État membre 2 et adresse donc une notification préalable à l'État membre d'établissement le 1^{er} mai 2026.

L'État membre d'établissement a fixé un seuil national de 85 000 EUR et exige que ce seuil ne soit pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente pour accorder la franchise sur son territoire.

L'État membre 2 a fixé deux seuils nationaux: un seuil de 50 000 EUR pour le secteur de la construction et un seuil de 70 000 EUR pour tous les autres secteurs d'activité. L'État membre 2 exige que ces seuils ne soient pas dépassés dans l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes pour accorder la franchise sur son territoire.

L'État membre 3 exige que son seuil national ne soit pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente pour accorder la franchise sur son territoire.

⁹ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

¹⁰ Le chiffre d'affaires annuel est le montant total des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées dans un État membre au cours d'une année civile; il est calculé suivant la méthode décrite à la question 1.6 «Comment le chiffre d'affaires annuel est-il calculé?». Voir également la question 1.7 «Comment le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est-il calculé?».

¹¹ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

L’assujetti doit inclure dans la notification préalable les informations suivantes concernant son chiffre d’affaires annuel:

- *son chiffre d’affaires annuel dans son État membre d’établissement dans l’année civile en cours (du 1^{er} janvier au 30 avril 2026) et l’année civile précédente (2025);*
- *son chiffre d’affaires annuel dans l’État membre 2 dans l’année civile en cours et les deux années civiles précédentes (2024 et 2025). Le chiffre d’affaires annuel doit être indiqué séparément pour le seuil applicable au secteur de la construction et pour le seuil applicable aux autres secteurs d’activité;*
- *son chiffre d’affaires annuel dans l’État membre 3 dans l’année civile en cours et l’année civile précédente;*
- *«0» pour son chiffre d’affaires annuel dans les 24 autres États membres, car il n’a pas effectué d’opérations dans ces États membres dans l’année civile en cours et l’année civile précédente.*

État membre	Seuil national (EUR)	Chiffre d’affaires annuel en 2024 (EUR)	Chiffre d’affaires annuel en 2025 (EUR)	Chiffre d’affaires annuel en 2026 (EUR)
État membre d’établissement	85 000	s.o.	40 000	12 000
État membre 2	secteur de la construction: 50 000	19 000	14 000	3 500
	autres secteurs d’activité: 70 000	41 000	38 000	5 000
État membre 3	s.o.	s.o.	7 000	2 000
État membre 4	s.o.	s.o.	0	0
État membre 5	s.o.	s.o.	0	0
...	s.o.	s.o.	0	0
État membre 27	s.o.	s.o.	0	0

Si l’État membre 3 avait exigé que son seuil national ne soit pas dépassé dans l’année civile en cours et les deux années civiles précédentes pour accorder la franchise sur son territoire, l’assujetti aurait dû inclure dans la notification préalable son chiffre d’affaires réalisé dans l’État membre 3 en 2024, en 2025 et du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026, même s’il ne souhaitait pas appliquer le régime transfrontière des PME dans cet État membre.

De même, si l’État membre 3 avait fixé des seuils différents pour des secteurs d’activité différents, l’assujetti aurait dû ventiler son chiffre d’affaires par secteur d’activité.

3.2.3. Dans quelle monnaie les montants doivent-ils être libellés dans la notification préalable?

Les montants des opérations doivent être exprimés en **euros**. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent toutefois demander que les montants soient libellés dans leur monnaie nationale. Si les livraisons de biens et/ou prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies, le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le premier jour de l'année civile ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

3.2.4. Combien de temps dure la procédure d'immatriculation?

En règle générale, la procédure d'immatriculation dure au maximum 35 jours ouvrables à compter du jour où l'État membre d'établissement reçoit la notification préalable présentée par l'assujetti sollicitant l'application du régime transfrontière des PME jusqu'à ce que la franchise prenne effet. Ce délai peut être dépassé si l'État membre de franchise a besoin de plus de temps pour effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter des cas de fraudes ou d'évasions fiscales. Dans ce cas, l'État membre de franchise doit informer l'État membre d'établissement afin de lui permettre d'informer l'assujetti du retard.

En résumé, la procédure est la suivante:

- 1.- L'assujetti adresse à son État membre d'établissement la notification préalable dans laquelle il demande de bénéficier du régime transfrontière des PME dans un (ou plusieurs) État(s) membre(s) de franchise.
- 2.- Dans un délai de 15 jours ouvrables, l'État membre d'établissement doit vérifier que le volume des opérations effectuées par l'assujetti dans les 27 États membres ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union (100 000 EUR) dans l'année civile de la notification préalable et dans l'année civile précédente.
- 3a.- Si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'Union dépasse le seuil annuel de l'Union, l'État membre d'établissement refuse à l'assujetti l'accès au régime transfrontière des PME¹². La procédure s'arrête ici.

¹² Dans cette situation, l'assujetti peut appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement si son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre ne dépasse pas le seuil annuel national. Voir la question 2.1.1 «*Quelles sont les conditions pour appliquer le régime national des PME?*».

3b.- Si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'Union ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union, l'État membre d'établissement doit transmettre les informations fournies par l'assujetti dans la notification préalable à l'État membre de franchise.

4.- Dans un délai de 15 jours ouvrables, l'État membre de franchise vérifie si l'assujetti remplit les conditions nationales pour appliquer le régime transfrontière des PME, par exemple si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti sur son territoire ne dépasse pas le seuil annuel national dans l'année civile en cours et l'année civile précédente (ou les deux années civiles précédentes si l'État membre de franchise le prévoit). L'État membre de franchise informe alors l'État membre d'établissement de ses conclusions.

5.- L'État membre d'établissement informe l'assujetti du résultat:

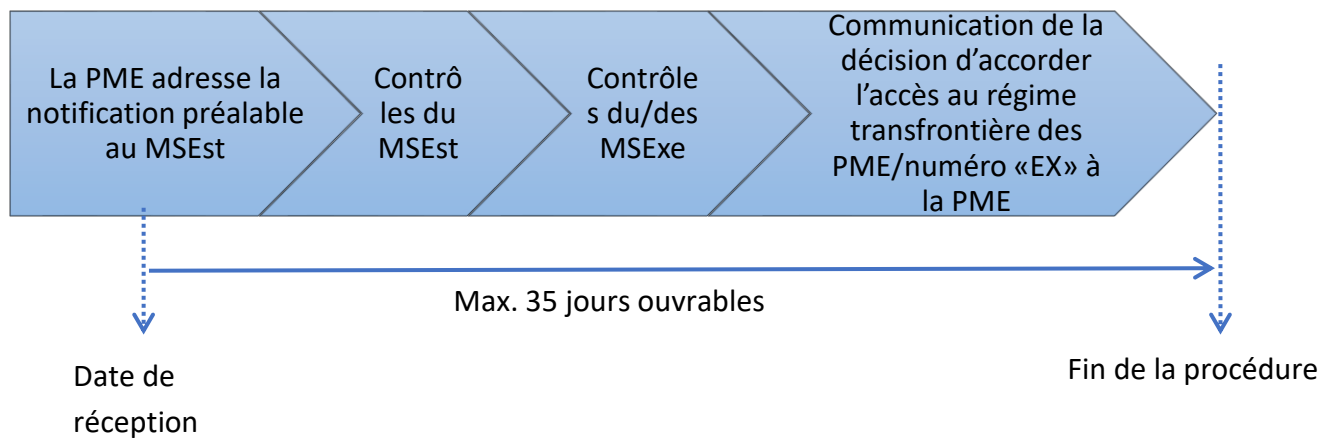
a) Si l'assujetti remplit les conditions nationales pour appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre dans lequel il souhaite appliquer le régime des PME: le numéro «EX» qui lui a été attribué¹³.

b) Si l'assujetti ne remplit pas les conditions nationales pour appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre dans lequel il souhaite appliquer le régime des PME: le rejet de la demande d'application du régime des PME dûment motivé.

Lorsque l'assujetti demande l'application du régime transfrontière des PME dans plus d'un État membre, l'État membre d'établissement accorde l'accès à la franchise dans chaque État membre, en attribuant le numéro «EX» ou en le mettant à jour pour les nouveaux États membres où la franchise peut être utilisée, dès qu'il reçoit une réponse de l'un des États membres de franchise, sans attendre une réponse de tous les États membres de franchise. L'État membre d'établissement suivra la même méthode si les conditions de la franchise ne sont pas remplies.

Si l'État membre d'établissement n'a pas reçu de réponse du ou des États membres de franchise dans un délai de 35 jours ouvrables à compter du dépôt de la notification préalable, l'État membre d'établissement accorde l'accès au régime transfrontière des PME à l'assujetti dans le ou les États membres concernés en attribuant le numéro «EX» ou en le mettant à jour à l'expiration du délai de 35 jours ouvrables. Cette règle ne s'applique pas si la procédure doit prendre plus de 35 jours ouvrables afin d'éviter des cas de fraudes ou d'évasions fiscales.

¹³ Cette situation couvre également le cas où l'assujetti demande l'application du régime transfrontière des PME non seulement dans le ou les États membres de franchise, mais aussi dans son État membre d'établissement.



3.2.5. Quand la franchise devient-elle effective (date de début)?

L'assujetti peut commencer à appliquer le régime transfrontière des PME dans le ou les États membres dans lesquels il a demandé à bénéficier de la franchise à compter de la date à laquelle il reçoit le numéro «EX» qui lui a été attribué ou lorsque ce numéro «EX» est mis à jour par son État membre d'établissement. La date de début peut différer d'un État membre à l'autre, étant donné que l'État membre d'établissement donne accès à la franchise dès qu'il reçoit de la part des États membres de franchise une réponse concernant le respect des conditions nationales d'application du régime transfrontière des PME.

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des opérations soumises à la TVA dans l'État membre 1, l'État membre 2 et l'État membre 3. L'assujetti souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3 et adresse une notification préalable à son État membre d'établissement le 1^{er} avril 2025. L'assujetti remplit les conditions d'application du régime transfrontière des PME dans ces États membres.

L'État membre d'établissement reçoit la réponse de l'État membre 2 le 21 avril 2025 et celle de l'État membre 3 le 28 avril 2025.

L'État membre d'établissement accorde la franchise à l'assujetti dès qu'il reçoit les décisions de l'État membre 2 et de l'État membre 3, c'est-à-dire:

- *le 23 avril 2025, l'État membre d'établissement délivre le numéro «EX» et le communique à l'assujetti en indiquant qu'il peut appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2;*
- *le 1^{er} mai 2025, l'État membre d'établissement met à jour le numéro «EX» et le communique à l'assujetti en indiquant qu'il peut appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 3.*

Par conséquent, la date de début de la franchise est le 23 avril 2025 dans l'État membre 2 et le 1^{er} mai 2025 dans l'État membre 3.

3.2.6. Une décision de refus peut-elle faire l'objet d'un recours?

Oui, tout assujetti peut former un recours contre la décision refusant l'application du régime transfrontière des PME.

Si le refus est motivé par le dépassement du seuil de chiffre d'affaires dans l'Union, l'assujetti doit adresser le recours à son État membre d'établissement.

Si le refus est motivé par le dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel national, l'assujetti doit adresser le recours à l'État membre concerné.

Les recours étant une compétence nationale, les États membres fixent leurs propres règles et procédures. L'État membre d'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer l'assujetti des raisons du refus d'appliquer le régime transfrontière des PME ainsi que de l'État membre auprès duquel il peut former un recours s'il souhaite contester le refus.

3.2.7. Un assujetti peut-il demander à bénéficier du régime transfrontière des PME dans un ou plusieurs États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable?

Oui, l'assujetti peut demander à utiliser le régime transfrontière des PME dans un ou plusieurs États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable.

Pour ce faire, l'assujetti doit présenter à son État membre d'établissement une mise à jour de la notification préalable, qu'il transmet par voie électronique si l'État membre d'établissement le prévoit¹⁴.

Deux situations peuvent se présenter:

- a) L'assujetti applique déjà le régime transfrontière des PME. Dans ce cas, l'assujetti met à jour la notification préalable avec les informations suivantes:
 - le numéro «EX» qui lui a été attribué par l'État membre d'établissement;

¹⁴ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

- le ou les nouveaux États membres dans lesquels l'assujetti souhaite appliquer le régime transfrontière des PME;
- des informations sur le montant total des opérations qui n'ont pas encore été déclarées à l'État membre d'établissement dans les rapports trimestriels¹⁵.

La mise à jour de la notification préalable (en tant que nouvelle demande) relève de la même procédure d'immatriculation que la notification préalable adressée précédemment par l'assujetti¹⁶. La durée de la procédure ne dépasse pas 35 jours ouvrables et l'État membre d'établissement notifie à l'assujetti l'acceptation ou le refus de sa nouvelle demande. Ce délai peut être dépassé si l'État membre de franchise a besoin de plus de temps pour effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter des cas de fraudes ou d'évasions fiscales.

L'assujetti peut commencer à appliquer le régime transfrontière des PME dans le ou les nouveaux États membres à compter de la date à laquelle il reçoit de son État membre d'établissement la communication qu'il peut utiliser son numéro «EX» existant dans le ou les nouveaux États membres.

Après 35 jours ouvrables à compter du moment où est adressée la notification préalable, sans réponse du ou des nouveaux États membres de franchise quant au respect des conditions d'application du régime transfrontière des PME, l'État membre d'établissement accorde la franchise à l'assujetti dans le ou les nouveaux États membres.

- b) L'assujetti a adressé la notification préalable et celle-ci est toujours en cours de traitement. Dans ce cas, l'assujetti doit attendre de recevoir son numéro «EX» avant de demander à bénéficier de la franchise dans le ou les nouveaux États membres. La procédure est ensuite la même que celle décrite au point a) ci-dessus.

3.2.8. Que se passe-t-il si les informations contenues dans la notification préalable sont erronées ou incomplètes?

Lorsque la notification préalable a été adressée et avant la réception du numéro «EX», si les informations contenues dans la notification préalable sont erronées ou incomplètes, l'assujetti peut les corriger ou les compléter en adressant une nouvelle notification préalable

¹⁵ Voir la question 3.3.1 «*Quelles sont les obligations de l'assujetti en matière de communication d'informations dans le cadre du régime transfrontière des PME?*».

¹⁶ Voir la question 3.2.4 «*Combien de temps dure la procédure d'immatriculation?*».

remplaçant la première. Dans ce cas, le délai maximal de traitement de la notification préalable (35 jours ouvrables) commence à courir à compter du jour où l'assujetti adresse la nouvelle notification.

Lorsque des erreurs sont constatées après l'admission de l'assujetti au régime transfrontière des PME, la correction est effectuée en adressant une mise à jour de la notification préalable. La mise à jour mentionne toujours le numéro «EX» déjà attribué à l'assujetti.

Si, sur la base des nouvelles informations fournies dans une mise à jour de la notification préalable, il apparaît que l'assujetti ne remplissait pas les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME, l'assujetti est exclu du régime avec effet rétroactif. Cela signifie qu'il y a lieu de considérer que l'assujetti n'a pas eu accès au régime transfrontière des PME à compter de la date de dépôt de la notification préalable initiale et qu'il est tenu d'appliquer le régime normal de la TVA — ou les modalités simplifiées — à ses opérations à partir de cette date. Si l'assujetti a exonéré ses opérations dans un ou plusieurs États membres sur la base de la réponse donnée à la notification préalable initiale, il doit prendre contact avec les États membres concernés pour régulariser sa situation en matière de TVA.

3.2.9. Que faire en cas de changement d'État membre d'établissement?

Si l'assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME change d'État membre d'établissement (de l'État membre 1 à l'État membre 2), il doit adresser une mise à jour de la notification préalable dans l'État membre d'établissement précédent (État membre 1) en indiquant son nouvel État membre d'établissement (État membre 2).

L'État membre 1 désactive alors le numéro «EX» qu'il a attribué à l'assujetti. L'assujetti doit adresser une nouvelle notification préalable à l'État membre 2 pour appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME et, si toutes les conditions sont toujours remplies, l'État membre 2 délivre un nouveau numéro «EX».

3.2.10. D'autres modifications peuvent-elles être apportées à la notification préalable?

L'assujetti doit informer son État membre d'établissement, par une mise à jour de la notification préalable, de toute modification apportée aux informations fournies précédemment dans la notification préalable, telle qu'un changement de nom, d'activité ou d'adresse de l'assujetti.

3.3. Obligations formelles

3.3.1. Quelles sont les obligations de l'assujetti en matière de communication d'informations dans le cadre du régime transfrontière des PME?

Un assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME doit présenter des **rapports trimestriels** à son État membre d'établissement pour toutes les livraisons de biens et prestations de services qu'il effectue dans tous les États membres.

Ces rapports comportent les informations suivantes:

- le numéro «EX» de l'assujetti;
- le montant total des livraisons de biens et/ou prestations de services (exonérées ou imposées) effectuées au cours du trimestre civil dans l'État membre d'établissement ou «0» si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée;
- le montant total des livraisons de biens et/ou prestations de services (exonérées ou imposées) effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des États membres autres que l'État membre de l'établissement ou «0» si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée.

Si les États membres qui accordent la franchise ont fixé des seuils différents pour des secteurs d'activité différents, le montant total des livraisons de biens et/ou prestations de services doit être indiqué séparément pour chaque seuil¹⁷.

Les montants des opérations à faire figurer dans le rapport trimestriel sont ceux utilisés pour calculer le chiffre d'affaires annuel¹⁸.

Les montants des opérations à faire figurer dans les rapports trimestriels sont exprimés en euros. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent toutefois demander que les montants soient libellés dans leur monnaie nationale. Pour le change, l'assujetti utilise le taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le premier jour de l'année civile ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

L'assujetti est tenu de présenter le rapport trimestriel à l'État membre d'établissement dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

¹⁷ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

¹⁸ Voir la question 1.6 «Comment le chiffre d'affaires annuel est-il calculé?».

TRIMESTRE CIVIL	DÉPÔT DE LA DÉCLARATION
T1: 1 ^{er} janvier-31 mars	1-30 avril
T2: 1 ^{er} avril-30 juin	1-31 juillet
T3: 1 ^{er} juillet-30 septembre	1-31 octobre
T4: 1 ^{er} octobre-31 décembre	1-31 janvier de l'année suivante

Le rapport trimestriel doit être transmis par voie électronique si l'État membre d'établissement le prévoit¹⁹.

3.3.2. Quels sont les montants à inclure dans le premier rapport trimestriel?

Étant donné que la date à laquelle la notification préalable est adressée diffère de la date à laquelle un assujetti peut commencer à appliquer le régime transfrontière des PME, il est possible que des informations figurent en double ou ne figurent pas dans le premier rapport trimestriel à transmettre.

Pour éviter cela, deux scénarios sont envisagés:

- a) La notification préalable est adressée au cours d'un trimestre civil et au cours du trimestre civil suivant, l'assujetti reçoit son numéro «EX» pour appliquer le régime transfrontière des PME.

Dans ce cas, le premier rapport trimestriel à présenter dans le cadre du régime transfrontière des PME doit faire apparaître le montant des opérations effectuées au cours du trimestre civil couvert par le rapport trimestriel et séparément le montant total des opérations effectuées entre la date de dépôt de la notification préalable et le dernier jour du trimestre civil correspondant à la notification préalable.

¹⁹ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

EXEMPLE:

Un assujetti adresse une notification préalable le 14 mars 2025 et reçoit son numéro «EX» le 15 avril 2025. Le premier rapport trimestriel à présenter par l'assujetti dans le cadre du régime des PME correspond au deuxième trimestre (T2) de 2025 et fait apparaître les montants suivants:

- le montant total des opérations effectuées au cours des mois d'avril, de mai et de juin 2025;*
- le montant total des opérations effectuées entre la date de dépôt de la notification préalable (14 mars 2025) et le dernier jour du premier trimestre civil (31 mars 2025).*

EXEMPLE:

Un assujetti adresse une notification préalable le 15 décembre 2025 et reçoit son numéro «EX» le 14 janvier 2026. Le premier rapport trimestriel à présenter par l'assujetti dans le cadre du régime des PME correspond au premier trimestre (T1) de 2026 et fait apparaître les montants suivants:

- le montant total des opérations effectuées au cours des mois de janvier, de février et de mars 2026;*
- le montant total des opérations effectuées entre la date de dépôt de la notification préalable (15 décembre 2025) et le dernier jour du quatrième trimestre civil (31 décembre 2025).*

- b) La notification préalable a été adressée et l'assujetti reçoit son numéro d'identification individuel «EX» pour appliquer le régime transfrontière des PME au cours d'un seul et même trimestre civil.

Dans ce cas, le premier rapport trimestriel à présenter dans le cadre du régime transfrontière des PME ne doit faire apparaître que le montant des opérations effectuées entre la date de dépôt de la notification préalable et le dernier jour du trimestre civil couvert par ce rapport trimestriel.

EXEMPLE:

Un assujetti adresse une notification préalable le 15 juillet 2025 et reçoit son numéro «EX» le 10 août 2025. Le premier rapport trimestriel à présenter par l'assujetti correspond au troisième trimestre (T3) de 2025 et fait apparaître les montants suivants:

- le montant total des opérations effectuées entre la date de dépôt de la notification préalable (15 juillet 2025) et le dernier jour du troisième trimestre civil (30 septembre 2025).

Le montant des opérations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 15 juillet figure déjà dans la notification préalable.

3.3.3. Que se passe-t-il si les informations contenues dans le rapport trimestriel sont erronées? (correction des rapports trimestriels)

Si un assujetti constate des erreurs dans un rapport trimestriel ou si une opération effectuée au cours du trimestre civil est annulée (par exemple, retours des biens), la correction est effectuée au moyen d'un nouveau dépôt du rapport trimestriel initial et doit être effectuée dès que l'erreur est constatée.

Le délai pour corriger un rapport trimestriel est de trois ans.

3.3.4. Que se passe-t-il si les rapports trimestriels ne sont pas présentés ou sont présentés tardivement?

Dans de tels cas, un assujetti peut continuer à bénéficier du régime transfrontière des PME, mais l'un des États membres accordant la franchise peut exiger de l'assujetti qu'il remplisse ses obligations en matière de TVA sur son territoire, comme être immatriculé à la TVA et déposer une déclaration de TVA²⁰, de sorte qu'il perd l'avantage d'être dispensé de ces obligations. Si, même dans ce cas, l'assujetti ne respecte toujours pas les obligations en matière de TVA, l'État membre qui accorde la franchise peut infliger des sanctions.

Un rapport trimestriel est considéré comme ayant été présenté tardivement lorsque l'assujetti le soumet avec plus de 30 jours de retard ou lorsque deux rapports trimestriels consécutifs ou plus sont présentés en retard.

²⁰ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).

3.3.5. L'assujetti doit-il émettre des factures?

Les États membres peuvent dispenser un assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME sur leur territoire de l'obligation d'émettre des factures. Si un État membre décide de ne pas dispenser l'assujetti de l'obligation d'émettre des factures, il lui permet d'émettre des factures simplifiées.

De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement et dans tous les autres États membres sont disponibles sur le [portail des PME](#).

3.3.6. L'assujetti doit-il être immatriculé et déposer des déclarations de TVA?

Non, lorsqu'un assujetti bénéficie du régime transfrontière des PME, il est uniquement tenu d'adresser une notification préalable et de déposer des rapports trimestriels dans son État membre d'établissement. Par conséquent, dans un État membre de franchise, il ne sera pas tenu de s'immatriculer à la TVA et de déposer une déclaration de TVA pour les opérations qui bénéficient de la franchise dans cet État membre.

En outre, si l'assujetti fait également usage du régime des PME dans son État membre d'établissement, il ne sera pas non plus tenu de déposer une déclaration de TVA pour les opérations bénéficiant de la franchise dans son État membre d'établissement.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que le régime des PME couvre uniquement les livraisons de biens et/ou prestations de services. Par conséquent, un assujetti qui applique le régime transfrontière des PME doit remplir ses obligations en matière de TVA et payer la TVA sur les achats pour lesquels il est redevable de la TVA: par exemple, lorsqu'il effectue des importations, des acquisitions intracommunautaires de biens et des achats de services avec application du mécanisme d'autoliquidation²¹.

3.4. Quitter le régime transfrontière des PME

Un assujetti peut quitter volontairement le régime transfrontière des PME (cessation), ou il peut en être exclu (exclusion) lorsque les conditions d'utilisation du régime ne sont plus remplies.

²¹ Pour en savoir plus, voir les notes explicatives sur les modifications apportées en matière de TVA dans l'Union européenne en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises, section 6. «*INTERACTION AVEC LE RÉGIME NORMAL DE LA TVA*».

En cas d'exclusion, il est interdit à l'assujetti d'utiliser le régime transfrontière des PME pendant une certaine période. La même interdiction s'applique en cas de cessation.

3.4.1. Cessation

3.4.1.1. Comment cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME?

Si un assujetti décide de cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans certains ou dans tous les États membres de franchise ou lorsqu'il cesse son activité économique, il doit en informer son État membre d'établissement en adressant une mise à jour de la notification préalable.

3.4.1.2. Quand la cessation prend-elle effet?

La cessation prend effet:

- si l'État membre d'établissement reçoit la mise à jour de la notification préalable au cours des deux premiers mois d'un trimestre civil, à compter du premier jour du trimestre civil suivant;
- si l'État membre d'établissement reçoit la mise à jour de la notification préalable au cours du dernier mois d'un trimestre civil, à compter du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

EXEMPLE:

Un assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 souhaite cesser de l'appliquer. Pour ce faire, l'assujetti adresse une mise à jour de la notification préalable, que l'État membre d'établissement reçoit le 20 août 2026. Dans ce cas, la cessation prend effet le 1^{er} octobre 2026.

Si l'État membre d'établissement avait reçu la mise à jour de la notification préalable le 15 septembre 2026, la cessation aurait pris effet le 1^{er} novembre 2026.

Une fois que l'assujetti a transmis la mise à jour de la notification préalable informant de la cessation du régime transfrontière des PME, l'État membre d'établissement procède sans tarder à l'une des actions suivantes:

- a) Si l'assujetti cesse d'appliquer le régime transfrontière des PME dans tous les États membres dans lesquels il l'appliquait: **DÉSACTIVATION DU NUMÉRO «EX» de l'assujetti**;

- b) Si l'assujetti cesse d'appliquer le régime transfrontière des PME uniquement dans certains États membres et continue de l'appliquer dans d'autres: le NUMÉRO «EX» de l'assujetti RESTE ACTIF et les INFORMATIONS concernant les États membres dans lesquels le numéro «EX» donne accès à la franchise sont MISES À JOUR.

3.4.1.3. Quand un assujetti peut-il appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME après avoir quitté volontairement le régime particulier?

Les modalités et les conditions de sortie volontaire du régime sont définies par les États membres. En cas de sortie volontaire du régime transfrontière des PME dans un État membre, cet État membre peut prévoir une période d'exclusion pendant laquelle l'assujetti ne peut pas appliquer le régime transfrontière des PME. À l'issue de cette période, l'assujetti peut choisir à nouveau d'appliquer le régime transfrontière des PME s'il remplit toutes les conditions (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)) en adressant une notification préalable, ou une mise à jour le cas échéant.

3.4.2. Exclusion

3.4.2.1. Quand un assujetti est-il exclu du régime transfrontière des PME?

Un assujetti qui applique le régime transfrontière des PME est exclu du régime particulier dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il dépasse le seuil annuel de l'Union (100 000 EUR) dans l'année civile en cours ou l'année civile précédente;
- b) lorsqu'il dépasse le seuil annuel national d'un État membre qui accorde la franchise dans l'année civile en cours ou l'année civile précédente;
- c) lorsqu'il a cessé son activité économique mais ne l'a pas communiqué à son État membre d'établissement.

3.4.2.2. Que se passe-t-il lorsque l'assujetti dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union?

Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'un assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union au cours de l'année civile précédente ou de l'année civile en cours, il est exclu de ce régime à partir de cet instant. Cela signifie que dès l'instant où le seuil annuel de l'Union est dépassé:

- l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans tous les États membres où il l'appliquait; et
- l'assujetti ne peut appliquer le régime transfrontière des PME dans de nouveaux États membres (autres que ceux dans lesquels il appliquait déjà le régime particulier). L'assujetti a le droit d'appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement si toutes les conditions sont remplies²².

Par conséquent, l'État membre d'établissement **désactive** sans tarder le **numéro «EX»** qu'il a attribué à l'assujetti aux fins du régime transfrontière des PME.

Lorsque l'assujetti est exclu du régime transfrontière des PME, il doit appliquer le régime normal de la TVA dans chaque État membre où il appliquait le régime transfrontière. Il peut également décider d'appliquer les modalités simplifiées d'imposition et de perception de la TVA, le cas échéant, conformément à la législation nationale (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 bénéficie du régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et l'État membre 3. L'assujetti effectue également des opérations dans l'État membre 4 dans le cadre du régime normal de la TVA. Le 30 décembre 2026, le chiffre d'affaires de l'assujetti dans l'Union s'élève à 99 300 EUR. Le 31 décembre 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération de 1 000 EUR dans l'État membre 3.

	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires dans l'Union du 1.1.2026 au 30.12.2026	99 300
Opération dans l'État membre 3 le 31.12.2026	1 000
Chiffre d'affaires dans l'Union du 1.1.2026 au 31.12.2026	100 300
Seuil de l'Union	100 000

Étant donné qu'au 31 décembre 2026, le chiffre d'affaires de l'assujetti dans l'Union (100 300 EUR) dépasse le seuil annuel de l'Union (100 000 EUR):

- *l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3 le 31 décembre 2026 et la période d'exclusion commence à cette date;*

²² Voir la section 2.1.1 «Quelles sont les conditions pour appliquer le régime national des PME?».

- *l'assujetti doit appliquer le régime normal de la TVA (immatriculation à la TVA, dépôt de la déclaration de TVA, etc.) ou les modalités simplifiées dans l'État membre 2 et l'État membre 3 le 31 décembre 2026 à partir de l'opération de 1 000 EUR, étant donné qu'il s'agit de la première opération qui entraîne le dépassement du seuil de l'Union. Par conséquent, l'assujetti ne peut pas exonérer l'opération de 1 000 EUR dans l'État membre 3, il doit facturer la TVA sur cette opération;*
- *l'assujetti ne peut demander l'application du régime transfrontière des PME dans l'État membre 4. Il pourrait appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement (État membre 1) si toutes les conditions sont remplies.*

3.4.2.3. L'assujetti doit-il déclarer lorsqu'il dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union?

Oui, lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union (100 000 EUR) est dépassé, l'assujetti doit en informer l'État membre d'établissement dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où le seuil a été dépassé, en présentant un **rapport final** contenant les informations suivantes:

- le montant total des opérations effectuées dans l'État membre d'établissement depuis le début du trimestre civil en cours jusqu'au jour où le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé;
- le montant total des opérations effectuées dans chacun des États membres autres que l'État membre d'établissement depuis le début du trimestre civil en cours jusqu'au jour où le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé.

Toutes ces informations doivent être transmises par voie électronique si l'État membre d'établissement le prévoit²³.

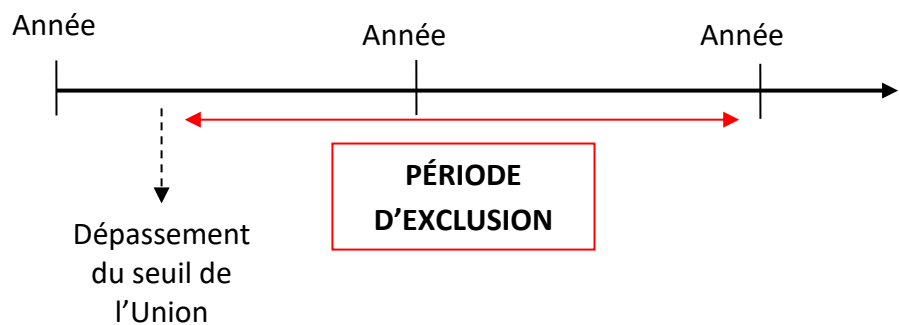
Si l'assujetti ne présente pas le rapport final dans un délai de 15 jours ouvrables, l'État membre d'établissement peut lui infliger des sanctions.

3.4.2.4. Quelle est la période d'exclusion?

Lorsque l'assujetti est exclu du régime transfrontière des PME, il ne peut pas appliquer de nouveau ce même régime pendant une certaine période: la période d'exclusion.

Cette période commence à partir du moment où le seuil annuel de l'Union est dépassé et reste en vigueur pendant le reste de l'année civile en cours et l'année civile suivante.

²³ Voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#).



Une fois la période d'exclusion terminée, l'assujetti peut adresser une nouvelle notification préalable pour appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME dans les États membres où il l'appliquait précédemment (ou l'appliquer dans de nouveaux États membres), pour autant que toutes les conditions soient remplies.

EXEMPLE:

Un assujetti établi dans l'État membre 1 bénéficie du régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et l'État membre 3. L'assujetti effectue également des opérations dans l'État membre 4 dans le cadre du régime normal de la TVA. Le 12 octobre 2026, le chiffre d'affaires de l'assujetti dans l'Union s'élève à 98 000 EUR. Le 13 octobre 2026, l'assujetti effectue une nouvelle opération de 2 100 EUR dans l'État membre 4.

	Montants (EUR)
Chiffre d'affaires dans l'Union du 1.1.2026 au 12.10.2026	98 000
Opération dans l'État membre 4 le 13.10.2026	2 100
Chiffre d'affaires dans l'Union du 1.1.2026 au 13.10.2026	100 100
Seuil de l'Union	100 000

Étant donné que, le 13 octobre 2026, le chiffre d'affaires de l'assujetti dans l'Union (100 100 EUR) dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union (100 000 EUR):

- l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3 le 13 octobre 2026 et la période d'exclusion commence à cette date. Par conséquent, l'assujetti ne peut pas exonérer l'opération de 2 100 EUR, il doit facturer la TVA sur cette opération;*
- la période d'exclusion prend fin le 31 décembre 2027;*

- *à partir du 1^{er} janvier 2028, l'assujetti peut adresser une nouvelle notification préalable pour appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3, ainsi que pour appliquer le régime transfrontière des PME dans d'autres États membres si toutes les conditions sont remplies (ne pas dépasser le chiffre d'affaires annuel dans l'Union et ne pas dépasser le seuil de chiffre d'affaires annuel national).*

3.4.2.5. Un assujetti peut-il continuer d'appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement si le seuil annuel de l'Union est dépassé?

Même si l'assujetti a dépassé le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union, il peut continuer à appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement tant qu'il ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires annuel dans cet État membre.

3.4.2.6. Que se passe-t-il si l'assujetti dépasse uniquement le seuil de chiffre d'affaires annuel national?

Lorsqu'un assujetti qui bénéficie du régime transfrontière des PME dans un État membre dépasse le seuil annuel national dans l'année civile en cours ou l'année civile précédente, il est exclu de ce régime uniquement dans cet État membre. L'assujetti peut continuer d'appliquer le régime transfrontière des PME dans le ou les autres États membres de franchise.

L'exclusion du régime transfrontière des PME dans un État membre de franchise suit le même principe que l'exclusion du régime national des PME²⁴.

Ainsi, la date effective à partir de laquelle l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans un État membre en cas de dépassement du seuil annuel national au cours d'une année civile dépend de l'option exercée par cet État membre²⁵:

- Par défaut, si le seuil national n'est pas dépassé de plus de 10 %, l'assujetti peut continuer à bénéficier du régime transfrontière des PME jusqu'à la fin de cette année civile. Toutefois, si le seuil national est dépassé de plus de 10 %, l'assujetti doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME uniquement dans l'État membre de franchise concerné à partir de cet instant.

²⁴ Voir la question 2.3.2,1 «*Quand un assujetti est-il exclu du régime national des PME?*», la question 2.3.2,2 «*Quelle est la période d'exclusion?*» et la question 2.3.2,3 «*Quelles sont les conséquences de l'exclusion?*».

²⁵ Pour connaître l'option exercée par chaque État membre, voir le [portail des PME](#).

- b) Il se peut également que l'État membre qui accorde la franchise décide de relever le plafond de 10 % à 25 % ou, à défaut, de ne fixer aucun plafond. Ces options ont pour seule limite qu'elles ne peuvent faire exonérer un assujetti dont le chiffre d'affaires dans l'État membre qui accorde la franchise dépasse 100 000 EUR dans l'année civile en cours.
- c) Enfin, l'État membre qui accorde la franchise aurait également pu décider que le régime transfrontière des PME cesse de s'appliquer sur son territoire à partir de l'instant où le seuil national est dépassé.

Lorsqu'un assujetti est exclu du régime transfrontière des PME, l'État membre d'établissement procède sans tarder à l'une des actions suivantes:

- si l'assujetti dépasse le seuil annuel national dans tous les États membres où il appliquait le régime transfrontière des PME: DÉSACTIVATION DU NUMÉRO «EX» de l'assujetti;
- si l'assujetti dépasse le seuil de chiffre d'affaires annuel national uniquement dans certains des États membres où il appliquait le régime transfrontière des PME: le NUMÉRO «EX» de l'assujetti RESTE ACTIF et les INFORMATIONS concernant les États membres dans lesquels le numéro «EX» donne accès à la franchise sont MISES À JOUR.

Lorsque l'assujetti est exclu du régime transfrontière des PME, il doit appliquer le régime normal de la TVA dans chaque État membre où il appliquait le régime transfrontière. Il peut également décider d'appliquer les modalités simplifiées d'imposition et de perception de la TVA, le cas échéant, conformément à la législation nationale (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).

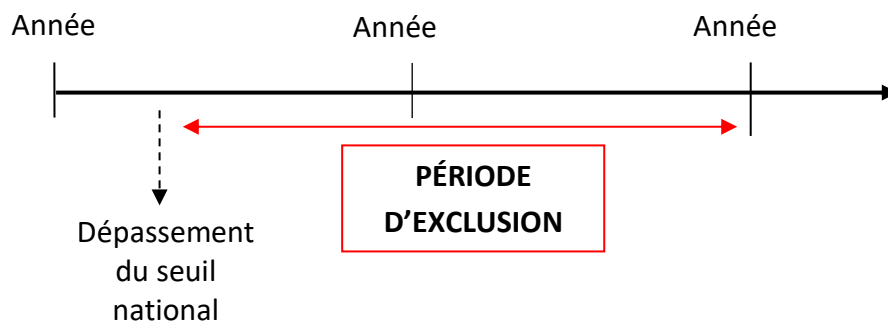
3.4.2.7. Quelle est la période d'exclusion lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel national est dépassé?

Lorsqu'un assujetti est exclu du régime transfrontière des PME dans un État membre, la période d'exclusion correspond à la période pendant laquelle l'assujetti ne peut pas appliquer à nouveau ledit régime dans cet État membre.

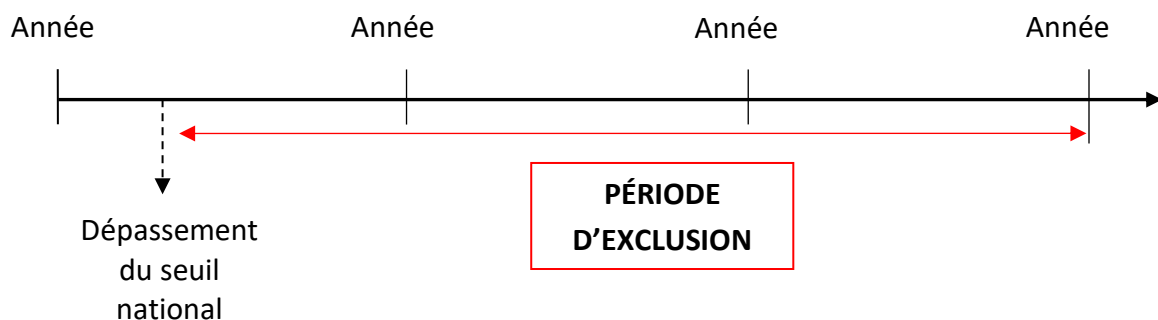
La période d'exclusion du régime transfrontière des PME dans un État membre de franchise s'applique de la même manière que la période d'exclusion du régime national des PME²⁶.

Ainsi, la période d'exclusion commence à partir du moment où le seuil annuel national ou le plafond fixé par l'État membre qui accorde la franchise est dépassé (selon l'option choisie par cet État membre) et reste en vigueur pendant le reste de l'année civile en cours et l'année civile suivante.

²⁶ Voir la section 2.3.2,2 «*Quelle est la période d'exclusion?*».



La période d'exclusion peut être étendue aux deux années civiles suivantes, si le ou les États membres qui accordent la franchise le décident (voir les informations disponibles pour chaque État membre sur le [portail des PME](#)).



À l'expiration de la période d'exclusion, l'assujetti peut adresser une mise à jour de la notification préalable (ou une nouvelle notification préalable, selon le cas) pour appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME dans l'État membre concerné s'il remplit toutes les conditions.

3.4.2.8. Quand l'État membre d'établissement ou l'État membre de franchise peut-il supposer qu'un assujetti a cessé son activité économique?

Si, pendant 8 trimestres civils consécutifs (dans les rapports trimestriels), un assujetti déclare ne pas avoir effectué d'opérations dans tous les États membres ou dans certains États membres dans lesquels il applique le régime transfrontière des PME, l'État membre d'établissement présume, sauf information contraire, que l'assujetti a cessé son activité économique dans ces États membres.

Dans ce cas, l'État membre d'établissement désactive ou adapte le numéro «EX» de l'assujetti selon qu'il est présumé que l'assujetti a cessé son activité économique dans tous les États membres ou seulement dans certains d'entre eux.

4. Déduction de la TVA en amont

Un assujetti qui applique le régime des PME, qu'il s'agisse du régime national ou du régime transfrontière, exonère ses livraisons de biens et/ou prestations de services, mais ne peut pas déduire la TVA en amont sur ses achats de biens et/ou de services utilisés pour effectuer ces opérations.

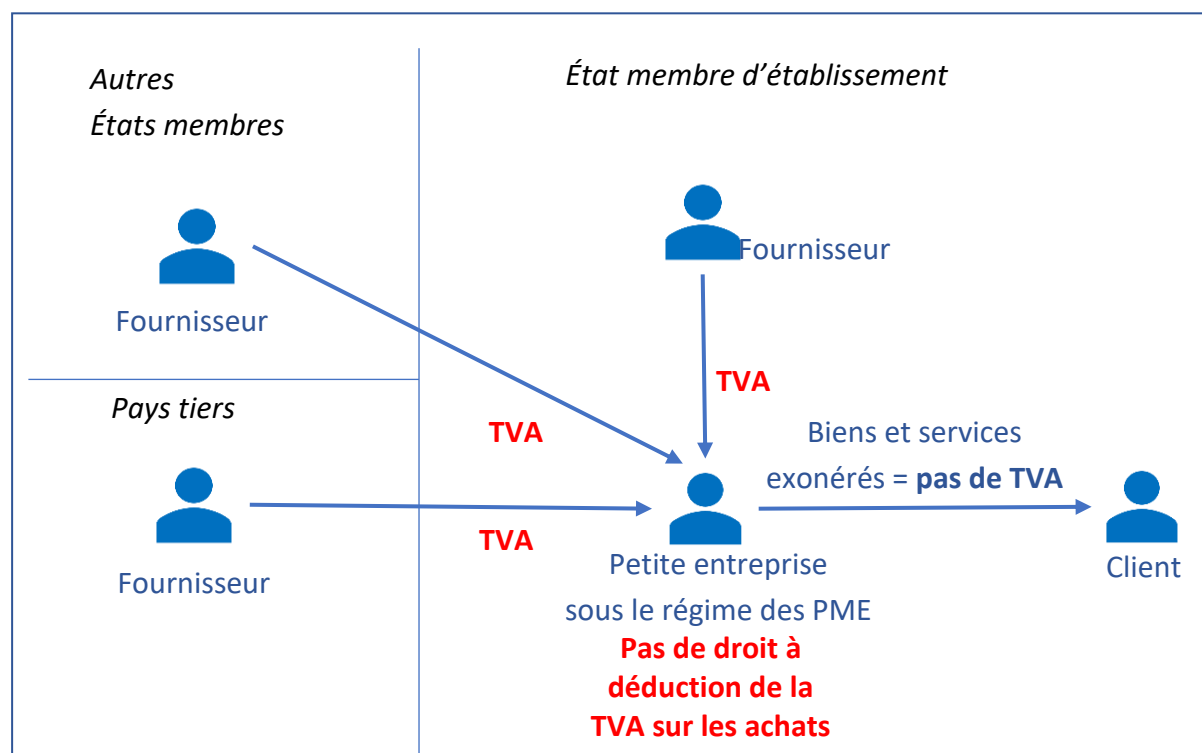
Cette section sera traitée au moyen d'exemples afin d'en faciliter la compréhension.

4.1. Régime national des PME

Exemple 1: Un assujetti exerce une activité économique uniquement dans son État membre d'établissement et applique le régime national des PME dans cet État membre.

L'assujetti achète des biens et des services dans son État membre d'établissement à des fournisseurs ou prestataires situés dans ce même État membre, dans d'autres États membres et dans des pays tiers. Il utilise ces biens et ces services pour effectuer ses livraisons de biens et/ou prestations de services exonérées dans son État membre d'établissement.

Dans le cadre du régime national des PME, l'assujetti paie la TVA sur ses achats, mais il ne peut la déduire.



Exemple 2: Un assujetti établi dans l'État membre 1 exerce deux types d'activité économique dans cet État membre:

- activité A;
- activité B, qui est exclue de l'application du régime des PME.

L'assujetti applique le régime national des PME uniquement à l'activité A, puisque l'activité B est exclue du régime. L'assujetti doit donc appliquer le régime normal de la TVA à l'activité B et facturer la TVA à ses clients pour les livraisons de biens et/ou prestations de services effectuées dans le cadre de cette activité.

L'assujetti achète les biens et services suivants à des fournisseurs ou prestataires situés dans son État membre d'établissement, dans d'autres États membres et dans des pays tiers:

- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans le cadre de l'activité A;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans le cadre de l'activité B;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans le cadre des deux activités (ordinateurs, matériel de bureau, électricité, etc., c'est-à-dire les frais généraux et frais administratifs).

L'assujetti peut déduire la TVA en amont sur ses achats de la manière suivante:

- aucune déduction de la TVA en amont sur les achats pour son activité A;
- déduction totale de la TVA en amont sur les achats pour son activité B;
- déduction partielle (au prorata) de la TVA en amont sur les achats communs pour les deux activités (A et B)²⁷.

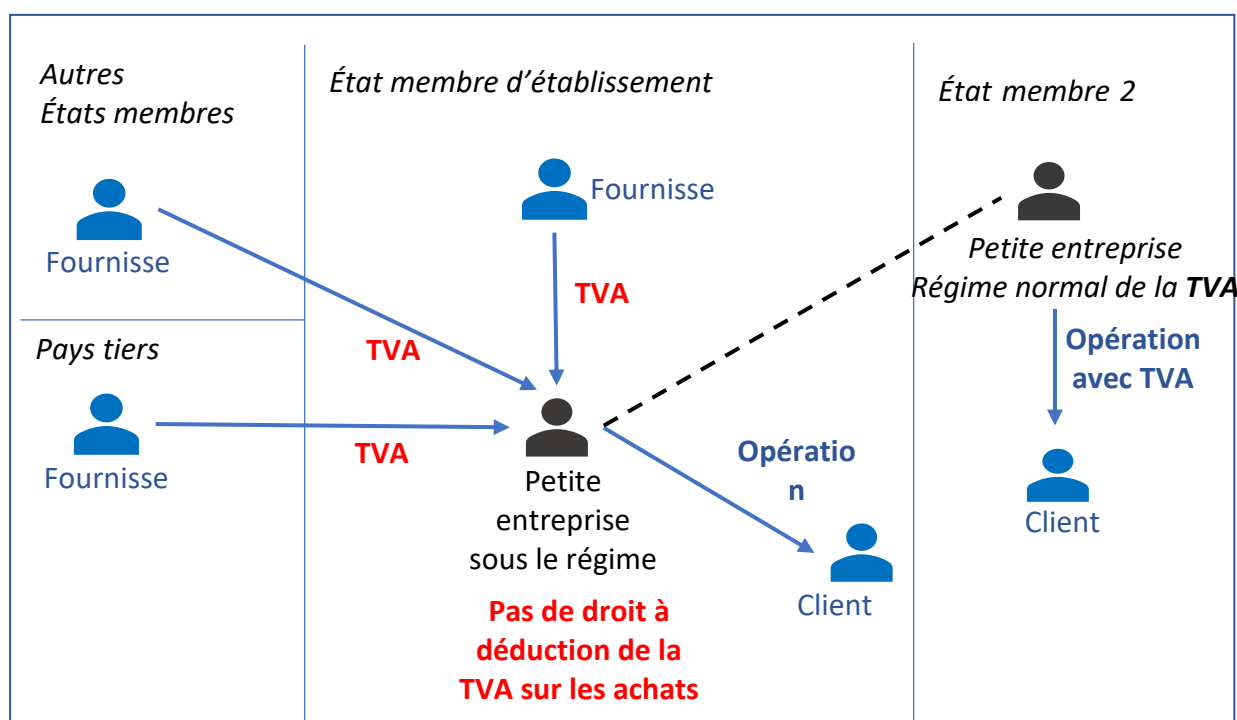
Exemple 3: Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des livraisons de biens et/ou prestations de services dans son État membre d'établissement et dans l'État membre 2. Il applique le régime national des PME dans son État membre d'établissement, de sorte que ses opérations dans cet État membre sont exonérées. L'assujetti applique le régime normal de la TVA dans l'État membre 2 et facture la TVA à son client dans cet État membre.

²⁷ L'assujetti peut s'adresser à l'administration fiscale de son État membre d'établissement pour obtenir plus d'informations sur l'application de la règle du prorata.

L'assujetti achète les biens et services suivants dans son État membre d'établissement à des fournisseurs ou prestataires situés dans ce même État membre, dans d'autres États membres et dans des pays tiers:

- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre d'établissement;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre 2;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans les deux États membres (frais généraux et frais administratifs).

Dans ce cas, l'assujetti ne peut déduire la TVA en amont sur ses achats.



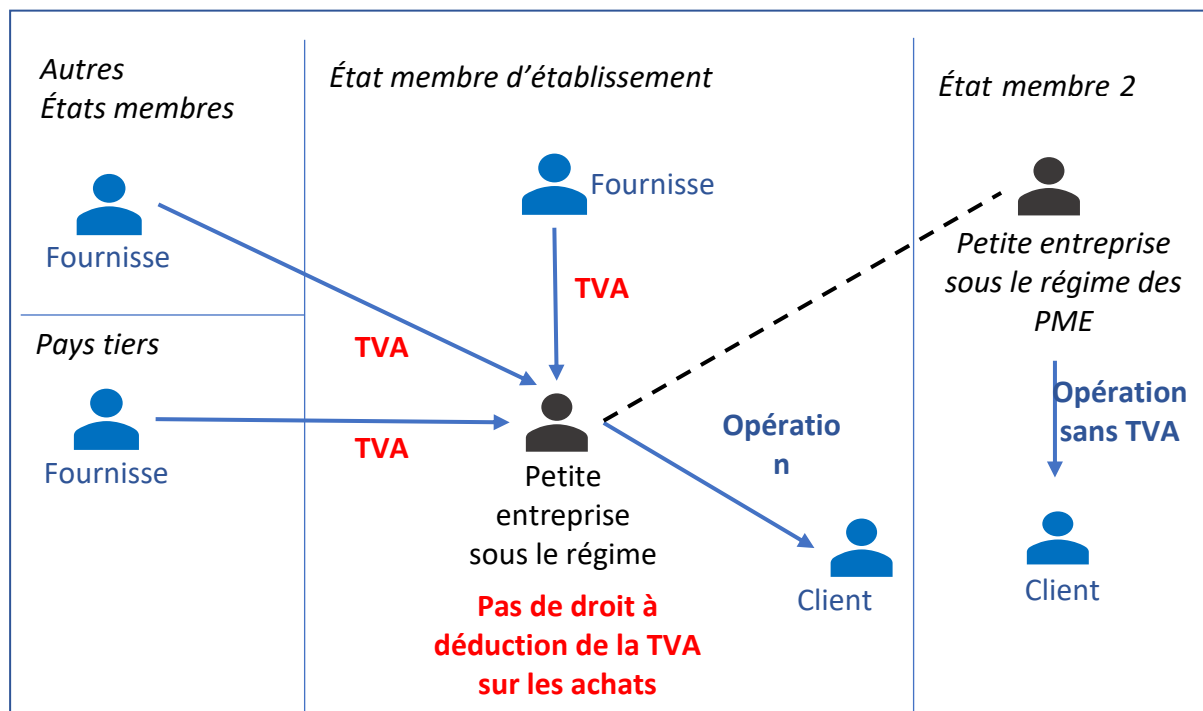
4.2. Régime transfrontière des PME

Exemple 4: Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des livraisons de biens et/ou prestations de services dans son État membre d'établissement et dans l'État membre 2. Il applique le régime transfrontière des PME dans les deux États membres, de sorte que ses opérations sont exonérées.

L'assujetti achète les biens et services suivants dans son État membre d'établissement à des fournisseurs ou prestataires situés dans ce même État membre, dans d'autres États membres et dans des pays tiers:

- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre d'établissement;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre 2;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans les deux États membres (frais généraux et frais administratifs).

Dans ce cas, l'assujetti ne peut déduire la TVA en amont sur les achats utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans son État membre d'établissement ou dans l'État membre 2.



Exemple 5: Un assujetti établi dans l'État membre 1 effectue des livraisons de biens et/ou prestations de services dans son État membre d'établissement et dans l'État membre 2. Il applique le régime normal de la TVA dans son État membre d'établissement et facture la TVA à son client dans cet État membre. L'assujetti applique le régime transfrontière des PME dans l'État membre 2, de sorte que ses opérations dans cet État membre sont exonérées.

L'assujetti achète les biens et services suivants dans son État membre d'établissement à des fournisseurs ou prestataires situés dans ce même État membre, dans d'autres États membres et dans des pays tiers:

- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre d'établissement;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans l'État membre 2;
- biens et services utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans les deux États membres (frais généraux et frais administratifs).

Dans ce cas, l'assujetti peut déduire la TVA en amont sur ses achats de la manière suivante:

- déduction totale de la TVA en amont sur les achats utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services taxées dans son État membre d'établissement;
- aucune déduction de la TVA en amont sur les achats utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services exonérées dans l'État membre 2;
- déduction partielle (au prorata) de la TVA en amont sur les achats utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou prestations de services dans les deux États membres²⁸.

²⁸ L'assujetti peut s'adresser à l'administration fiscale de son État membre d'établissement pour obtenir plus d'informations sur l'application de la règle du prorata.

